

LA NOTION D'ACTE EN DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE L'OHADA

Anatole Collinet MAKOSSO

Docteur en droit

Assistant à l'Université Marien NGOUABI

Résumé

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique comporte de nombreuses références à la notion d'acte, sans que le législateur ne puisse en préciser le sens. Ce silence législatif est le prétexte pour la doctrine de donner à cette notion plusieurs perceptions, sans qu'aucune d'elles ne puisse isolément donner toute sa dimension. Au-delà de cette polysémie, il se révèle à travers la notion d'acte, une pluralité de finalités que le législateur entend lui assigner en droit des sociétés, en en faisant un instrument au service des associés et des tiers. Dans les relations entre associés, la notion d'acte assure un objectif de régulation des rapports lorsque le législateur exige, tant dans les phases de constitution que du fonctionnement de la société, que les actes soient revêtus du sceau de l'authenticité et qu'ils soient accomplis suivant les normes requises. Le législateur OHADA convoque aussi la notion d'actes lorsqu'il s'agit d'assurer au tiers qui viendrait à traiter avec la société ou ses membres la protection de ses intérêts. De ce point de vue, le préalable exigé pour qu'un tel acte puisse atteindre cet objectif est le respect de certaines conditions. En outre, à l'analyse du régime de la reprise des actes accomplis durant la période constitutive de la société commerciale et de certaines situations, on est conforté dans cette idée de protection assignée à la notion d'acte.

Abstract

The Uniform Act relating to the law of commercial companies and of economic interest groups contains numerous references to the concept of act, without the legislator being able to specify its meaning. This legislative silence is the pretext for the doctrine to give this notion several perceptions, without any of them being able to give its full dimension in isolation. Beyond this polysemy, it is revealed through the notion of act, a plurality of purposes that the legislator intends to assign to it in company law, by making it an instrument at the service of the partners and third parties. In relations between partners, the concept of act ensures an objective of regulating relations when the legislator requires, both in the phases of incorporation and of the functioning of the company, that the acts be coated with the seal of authenticity and that they are carried out according to the required standards. The OHADA legislator also invokes the concept of acts when it comes to ensuring the third party who comes to deal with the company or its members the protection of his interests. From this point of view, the prerequisite required for such an act to achieve this objective is compliance with certain conditions. Otherwise, when we analyze the regime for the resumption of acts performed during the period constituting the commercial company and certain

situations, we are reinforced in this idea of protection assigned to the concept of act.

1. L'« acte », voilà une notion régulièrement utilisée, mais pas suffisamment cernée. Tout est parti d'un constat : le mot acte est d'un usage si récurrent qu'il n'existe pas de discipline juridique qui ne l'emploie. Dans les sociétés commerciales pluripersonnelles, par exemple, où les décisions collectives obéissent à des formes relativement souples, l'assemblée générale demeure la forme classique des décisions collectives, même si par ailleurs, ces décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, ou alors d'une consultation écrite¹. Tandis que dans les sociétés unipersonnelles, il est prévu que toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale seront prises par l'associé unique^{2/3}.

2. En ce domaine, le législateur OHADA⁴ fait un usage assez fréquent de la

notion sans en préciser le sens. Il s'agit en réalité d'un concept ambigu qui désigne en un sens courant, « *tout fait de l'homme* »⁵ et dont la polysémie a été soulignée, en son temps, par Charles Eisenmann⁶ qui « *parle de l'acte en deux sens, tantôt, en songeant à l'action (elle-même), envisagée dans son déroulement, dans ses phases successives, et l'on considère ainsi ce qui se fait, l'agir, tantôt, en songeant uniquement au résultat*

éphémère : c'est le Bureau Africain et Mauricien des Recherches et d'Etudes législatives (BAMREL) crée le 5 juillet 1975 dans le cadre de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM). L'idée est reprise en avril 1991 à Ouagadougou par les Ministres des Finances de la zone franc et ayant en commun l'usage du français. Une réunion des mêmes Ministres, tenue à Paris les 2 et 3 octobre 1991, la ficelle : unifier le droit des affaires pour rationaliser et améliorer l'environnement juridique des entreprises. Une « mission de haut niveau » étudie la faisabilité du projet. La Conférence des Chefs d'Etat de France et d'Afrique, réunie à Libreville en octobre 1992, accepte le projet. L'OHADA est engendrée. La naissance survient un an plus tard. En effet, le Traité créant l'OHADA est signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis et est entré en vigueur le 18 septembre 1995. Il est révisé le 17 octobre 2008 à Québec au Canada. L'OHADA compte actuellement 17 Etats membres (le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad, le Togo, l'Union des Comores). V. P.G POUGOUE et Y.R. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*, Yaoundé, 1ère éd. P.U.A, 2008, pp.21 et s.

⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant*, 13^e éd., PUF, 2019.

⁶ C. EISENMANN, *Cours de droit administratif*, t. II, « Le régime des actes administratifs unilatéraux, 1959-1960 », LGDJ, 1982, p.679 et s., spéc. P.684, Adde : tome I, LGDJ, 1982 « régime de droit public et régime de droit privé, 1954-1955 » pp.303 et s., spéc. Le chapitre « théorie des actes administratifs en droit public et en droit privé : étude comparative », pp.363 et s.

¹ AUCS-GIE, Art. 340.

² AUCS-GIE, Art. 558.

³ A. TSAKADI, « Réflexions sur les pouvoirs de l'associé unique », *Juridis Périodique* n° 81, 2010, p. 82.

⁴ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. L'objectif de l'OHADA est de secréter un droit nouveau et adapté dans le domaine du droit des affaires. Le rêve de créer l'OHADA remonte aux lendemains des indépendances. Si l'on y prend garde, la balkanisation politique doit engendrer une balkanisation juridique. On rêve alors d'un système juridique pour sauver l'important acquis de l'époque antérieure qu'est le droit commun des Etats francophones. L'idée d'un droit harmonisé est née. Une première tentative est

de l'opération, et l'on considère alors non plus ce qui se fait, mais ce qui est fait »⁷ : le fait accompli. Cette double acception donne naissance à la notion d'acte juridique.

3. Résumant la pensée de M. Paul Amssek, un auteur affirme que l'acte juridique est un acte de langage ou de comportement⁸ institué par le droit, en vertu duquel une ou plusieurs personnes exercent la compétence qui leur est reconnue d'établir soit une prescription de caractère normatif, soit une situation appelant le jeu d'un régime juridique⁹.

Écrit, oral ou gestuel, c'est un acte par lequel son ou ses auteurs disent, édictent ou traduisent leur volonté, même si, par ailleurs l'importance de la déclaration de volonté ne doit pas être exagérée, dès lors qu'en cas de conflit la volonté interne l'emporte¹⁰. Habituellement, on le présente comme un document formel que les juristes appellent *instrumentum*¹¹. Celui-ci sert de support à

l'opération juridique, le *negotium*¹², également appelée acte juridique.

4. On comprend dès lors que l'usage récurrent du mot « acte » par le législateur dans l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement économique (AUSC-GIE) ne peut manquer de retenir l'attention et justifier la volonté de mener une réflexion sur la notion d'acte en droit des sociétés commerciales OHADA, ce d'autant plus que cet usage permet d'opérer une distinction entre la notion conceptuelle¹³, fonctionnelle¹⁴ ou relative¹⁵ de l'acte. L'acte social, bien qu'organisé par le législateur, est finalement et concrètement stipulé ou adopté par les associés. Il peut s'agir d'actes pris pour finaliser la constitution de la société commerciale. Il peut également

⁷ C. EISENMANN, cité par C. SEVELY-FOURNIE, *Essai sur l'acte juridique extinctif en droit privé, Contribution à l'étude de l'acte juridique*, Dalloz, 2010, pp 12-13.

⁸ La catégorie de l'acte de comportement peut aussi être une abstention, par exemple le renouvellement tacite du bail.

⁹ Ph. JESTAZ, « Une révolution inaperçue. A propos de l'acte juridique », *RTD civ.* 2014, p. 67.

¹⁰ Cl. BRENNER, *Acte juridique*, Répertoire civil, Dalloz, 2013, n° 15.

¹¹ Terme latin signifiant document, « pièce », utilisé pour désigner dans un acte juridique l'écrit qui le constate.

¹² Terme latin, signifiant occupation, affaire, utilisé pour désigner dans l'acte juridique, l'opération en laquelle il consiste.

¹³ La notion conceptuelle établit une définition complète selon les critères logiques habituels (son contenu est arbitrairement déterminé une fois pour toute)¹³ tandis que la notion fonctionnelle « procède directement d'une fonction qui lui confère seule sa véritable unité » et la notion relative, innervant le droit civil, elle est formée d'un concept de base et d'un qualificatif¹³. Leur interprétation prête souvent à équivoque.

¹⁴ N. REBOUL, « Remarques sur une notion conceptuelle et fonctionnelle : l'affectio societatis », *Revue des sociétés*, 2000, p.425, cité par P. S. A. BADJI, *Pour un droit des affaires en Afrique, Quand une approche pluridisciplinaire du droit s'impose*, L'Harmattan Sénégal, mai 2018, p. 174.

¹⁵ M. BODIN, *Les notions relatives en droit civil*, Thèse de doctorat soutenue le 28 novembre 2011, Université Montesquieu Bordeaux IV.

s'agir de l'acte pris par les organes sociaux en cours de fonctionnement de la société¹⁶.

5. Intrigué par la polysémie de cette notion, M. Badji se demande « *si l'expression actes renvoie aux décisions ou délibérations* »¹⁷. Cette interrogation est révélatrice du destin de cette notion dans les Sciences juridiques qui est resté longtemps celui d'un silence convenu du législateur. On retiendra qu'il n'y a pas trace de l'expression « acte juridique » dans les codifications napoléoniennes. Les juristes français, n'ayant pas trouvé auparavant le secours habituel du Code civil, ont dû attendre le Code civil allemand¹⁸ pour que soit construite une véritable théorie de l'acte juridique au point où jusqu'à très récemment, on pouvait encore entendre dire qu'« il n'existe à l'heure actuelle aucune définition légale de l'acte juridique »¹⁹.

L'acte juridique est plutôt le résultat d'une conceptualisation doctrinale relativement récente en France, les premiers efforts de systématisation datant de la fin du XIXe siècle et surtout du début du XXe siècle²⁰.

¹⁶ R. NJEUFACK TEMGWA, « L'acte social irrégulier en droit des sociétés commerciales OHADA », in *Recueil d'études sur l'OHADA et l'UEMOA*, PUAM, 2010, p.179.

¹⁷ P. S. A. BADJI, *Réforme du droit des sociétés Ohada*, L'Harmattan Sénégal, 2016, p.160

¹⁸ Code civil allemand, BGB, § 104 à 185

¹⁹ R. CABRILLAC, thèse, cité par Catherine SEVELY- FOURNIE, *op.cit.* p.14.

²⁰ C. BRENNER, « Acte juridique, Actualisation » par S. LEQUETTE, *Répertoire de droit civil*, février 2019.

6. En réalité, le terme avait timidement fait son entrée dans le Code civil français²¹ avant la prise de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations et ratifiée par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 qui a offert une plus large place à l'acte juridique en disposant aux termes du nouvel article 1101-1 du Code civil que « *les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit* ».

7. Mais force est de reconnaître que cette théorisation ne nous est que d'un faible secours, puisque l'ambivalence définitionnelle du concept nous impose un changement de perspective qui conduit à envisager la question non plus sous l'angle du contenu de la notion, mais sous celui de sa finalité. Cette approche invite à passer outre cette ambivalence et à rechercher, quelle que soit l'approche retenue, le dessein assigné à la notion dans l'Acte uniforme.

8. Dès lors, on peut bien se demander quelle finalité est assignée par le législateur OHADA à la notion d'acte

²¹ D'abord, aux anciens articles 1326 et 1348, par l'effet de la loi no 80-525 du 12 juillet 1980 (D. 1980. 273), puis à l'ancien article 1316-4, avec la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 (D. 2000. 187), et en dernier lieu à l'ancien article 1108-1 avec la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (D. 2004. 1868).

lorsqu'il l'utilise, dans le cadre du droit des sociétés commerciales?

9. La question est d'un enjeu théorique et pratique. Dans une perspective théorique, cette interrogation permet de proposer une approche consistant à saisir les notions non pas à partir de leurs définitions mais selon la fonction que le législateur entend faire jouer au concept malgré son silence. En pratique, l'analyse s'inspire des finalités conférées à la notion pour permettre une bonne compréhension et une meilleure explication des solutions aux contentieux suscités par la notion d'acte en droit des sociétés. Dans cette perspective, il apparaît clairement que le silence législatif n'est pas naïf ; il cache mal l'équivocité de la finalité que le législateur OHADA entend assigner à la notion d'acte.

10. En réponse à la question de recherche, il convient de reconnaître une variété d'approches. Elles peuvent traduire des tendances négative, positive ou mitigée. Cependant, la présente entreprise intellectuelle se propose d'explorer la méthode dialectique, prise au « sens de technique d'épreuve des opinions et qui consiste (...) à admettre la thèse adverse à titre d'hypothèse, pour en déceler, par une argumentation soutenue, les contradictions internes.

11. L'usage du mot acte par le législateur semble donc être justifié par sa volonté de faire produire aux « actions, opérations, décisions, délibérations et autres documents »²², les effets juridiques qu'ils impliquent en tant qu'actes juridiques de sorte que ces derniers atteignent le double objectif de régulation des rapports sociaux (I) et de protection des intérêts des tiers (II).

I- La notion d'acte : expression d'une volonté régulatrice des rapports sociaux

12. Dans le souci de réguler les rapports entre associés, le législateur OHADA évoque la notion d'acte et impose que certains de ces actes, nécessaires tant dans les phases de constitution que du fonctionnement de la société, soient revêtus du sceau de l'authenticité (A) et qu'ils soient accomplis suivant les normes requises (B).

A- L'authenticité des actes instrumentum, critère de validation des engagements sociaux

13. La validité des engagements sociaux est gage de bons rapports entre associés. C'est pourquoi, le législateur fait de l'authenticité des actes un instrument de

²² Tous ces termes étant désignés par le législateur OHADA comme des actes.

régulation de ces rapports (1). Toutefois, l'exigence d'actes authentiques ne signifie pas défiance entre les associés puisque les actes sous seing privé participent également à cette fonction régulatrice des rapports (2).

1- L'acte authentique, instrument de régulation des rapports sociaux

14. Pour que les effets et engagements résultant des actes soient valables, le législateur OHADA a fait recours, dans certaines dispositions, à l'acte notarié tout en admettant par ailleurs qu'à défaut, l'acte doit offrir des garanties d'authenticité. Il en est ainsi par exemple, pour la constitution de la société.

En effet, le législateur OHADA exige pour la constitution des sociétés commerciales le respect d'un formalisme²³ qui se traduit par un ensemble d'actes à accomplir. Cela s'explique par le fait que la société commerciale a vocation à durer longtemps²⁴ et à accueillir des associés qui n'ont pas obligatoirement participé à la création. D'où la nécessité, avant toute chose, d'un écrit qui permette d'assurer sa conservation afin que les associés connaissent leurs droits et obligations. Conscient de cela, le législateur OHADA

qui attache du prix à ce formalisme dont dépend la vie de la société, impose le recours au notaire pour la constitution des sociétés commerciales. Par ce biais, il donne pouvoirs au notaire, d'établir des actes permettant de constater une situation ou des obligations, des souscriptions et des versements, pour la libération des actions, pour le nantissement des parts. Cet acte écrit matérialisant toutes ces opérations est désigné par un terme consacré : acte notarié.

15. En utilisant le mot acte notarié à l'article 10 AUSC-GIE²⁵ qui concerne la création de la société et en définissant l'auteur de l'acte compétent, pour constater ladite création de la société, le législateur a voulu démontrer que l'acte juridique écrit le plus élevé ou le plus probatoire dans la hiérarchie des actes est l'acte notarié. Cette forme imposée par le législateur répond au souci de s'assurer que les associés marquent de façon solennelle leur adhésion aux statuts et que leur consentement, leur identité et leur capacité ne souffrent d'aucune contestation. Ainsi se trouvent régulés leurs rapports. Ce qui leur permet de travailler en toute harmonie et en toute confiance dans la mesure où, même sans

²³ A. AKAM AKAM et W. BAKREO, *Droit des sociétés commerciales Ohada*, L'Harmattan, 2017, p. 63.

²⁴ AUSC-GIE, Art. 28.

²⁵ « Sauf dispositions nationales contraires, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société, déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme ».

connaître les autres actionnaires, le sceau du notaire sur l'acte, ou de tout autre officier ministériel, suffit pour rassurer les uns et les autres.

16. A défaut d'un acte notarié, le législateur fait référence à « *tout acte offrant des garanties d'authenticité ...* » en prenant le soin de rappeler que la signature doit être portée au rang des minutes d'un notaire. Cette opération consiste, à l'enregistrement, par le notaire, d'un acte sous seing privé qui lui a été remis pour éviter la destruction ou la perte d'un document et de l'authentifier. L'acte ainsi authentifié joue le même rôle probatoire et remplit la même fonction régulatrice des rapports sociaux que l'acte notarié.

17. Il arrive que, sans en désigner le mot, le législateur considère comme acte notarié tous autres documents qu'il fait établir par le notaire. C'est le cas à l'article 394 AUSC-GIE, lorsqu'il désigne par « *déclaration notariée de souscription et de versement* », l'acte que dresse le notaire pour attester que le montant des souscriptions déclarées est conforme au montant figurant sur les bulletins de souscription et que celui du versement est conforme au montant des sommes déposées en son étude ou, le cas échéant, figurant au certificat précité. Il en est de même pour le dépôt des fonds de souscription au capital, notamment,

s'agissant de la souscription des actions représentant les apports en numéraire constatée par un bulletin de souscription et au sujet duquel le notaire dresse un acte dénommé « *déclaration notariée de souscription et de versement* ». Le même acte est établi aux termes de l'article 612 AUSC-GIE, et un autre aux termes de l'article 818 AUSC-GIE pour constater le résultat de la souscription six mois à compter de son ouverture.

L'office est le même à l'article 262 AUSCGIE, parlant de « *l'avis, signé par le notaire qui a reçu le contrat de société ou par le ou les fondateurs* », qui doit contenir un certain nombre de mentions et être inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'Etat partie du siège, après accomplissement des formalités de constitution de la société. Toutes ces précautions postulent l'établissement d'un contrat de confiance et l'harmonisation des rapports entre les associés. S'agissant des acteurs qui se connaissent à peine et qui n'ont pas tous accès aux comptes bancaires de la société, le seul acte notarié suffit pour qu'ils soient rassurés de l'exécution par les uns et les autres des engagements et obligations réciproques.

18. En plus du notaire, le pouvoir de dresser les actes est également reconnu aux autres officiers ministériels notamment aux

huissiers de justice. Le législateur le mentionne à l'article 271 AUSC-GIE lorsqu'il donne pouvoir à l'huissier de notifier une mise en demeure à la société, à la demande des créanciers avant de poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé. Il utilise ici le mot « acte d'huissier », là où il est habituellement pourtant dit : « exploit d'huissier » comme c'est le cas à l'article 275 AUSC-GIE. Il évoque également l'acte d'huissier à l'article 248, al.2 AUSC-GIE pour mettre en demeure l'associé défaillant en cas de nullité de la société ou de ses actes, ainsi qu'à l'article 763-1 du même Acte uniforme pour signifier la cession des actions et par voie de conséquence, l'opposabilité de cette cession à la société.

19. De même, il arrive aussi que le législateur qualifie également l'acte d'« *authentique* » sans désigner qui doit l'authentifier. Pourtant, nous le savons, l'acte authentique a plusieurs auteurs. Aux termes de l'article 1369 du Code civil, « *l'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public, ayant compétence et qualité pour instrumenter* ». Au nombre de ces officiers publics ou ministériels, figurent aussi bien le notaire que l'huissier de justice, tous deux, titulaires « d'un office conféré par l'Etat et nommé par décision d'un ministre ». Il est bien établi que de

tous les auxiliaires de justice et officiers ministériels, le notaire seul bénéficie de la présomption de neutralité. Ce qui n'est pas le cas de l'avocat ou de l'huissier de justice²⁶. En parlant d'« acte authentique » sans préciser l'auteur compétent, le législateur veut juste insister sur la force probatoire des actes qui gouvernent ces opérations décrites de façon à mieux harmoniser les relations entre les acteurs sociaux.

Le recours à l'huissier de justice postule la même finalité. En tant qu'acte probatoire, l'exploit ou l'acte établi par lui, atteste de l'accomplissement de toutes les diligences pour assurer les acteurs de la bonne foi des uns et des autres.

20. Par ailleurs, il arrive que la notion d'acte soit attribuée à tout autre document matériel, n'émanant pas d'un notaire. Tel est le cas de l'acte prévu à l'article 209 AUSCGIE nommant le ou les liquidateurs de la société. Le législateur reprend l'expression à l'article 266 qui concerne « *l'acte de nomination du ou des*

²⁶ Il convient de rappeler que les experts rédacteurs du projet de l'AUSCGIE souhaitaient introduire une innovation majeure lors de la constitution de la société, en offrant aux fondateurs une option entre statuts notariés et statuts établis par acte sous seing privé. Cette option n'a malheureusement pas été retenue par le Conseil des ministres, lequel a retenu dans la formulation finale de l'article 10 le caractère notarié des statuts ou pour le moins leur dépôt avec reconnaissance d'écriture au rang des minutes d'un notaire. Cf. A. FENEON, Droit des sociétés en Afrique (OHADA) EJA, LGDJ, Paris, 2^{ème} éd. 2017, p.11.

liquidateurs, quelle que soit la forme », s'agissant toujours de la liquidation de la société, qui doit être publiée dans un délai d'un mois à compter de la nomination, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'Etat partie du siège ».

Dès lors que le législateur ne désigne pas l'autorité compétente pour prendre un tel acte encore moins la forme qu'il devrait prendre, on en déduit qu'en vue de fluidifier les rapports sociaux, il peut s'agir d'un acte sous seing privé.

2- L'acte sous seing privé, moyen de facilitation des rapports sociaux

21. La notion d'acte est souvent aussi attribuée par le législateur OHADA à tout autre document matériel, établi par des parties elles-mêmes, sous leur seule signature et sans intervention d'un officier ministériel. On parle ainsi d'un acte sous seing privé. Rédigé par un tiers, autre qu'un officier ministériel, ou par les parties elles-mêmes, mais signé exclusivement par elles, l'acte sous seing privé est admis par le législateur OHADA, pour faciliter les rapports entre les associés désireux de faire jouer la carte de la rapidité souvent recherchée dans les relations d'affaire. Parlant de la création de la société par exemple, le législateur a simplifié la procédure notamment à travers l'article 10 AUSC-GIE. Ainsi, le contrat de société,

acte instituant la société, n'étant plus désormais nécessairement un acte authentique, quelques Etats ont d'ores et déjà expressément rendu facultative ou sous seing privé, la forme des statuts. C'est notamment, le cas du Bénin²⁷, du Burkina Faso²⁸, du Cameroun²⁹, de la Cote d'Ivoire³⁰, du Sénégal³¹ et du Togo³². Dans le même ordre d'idée, les associés peuvent conclure des conventions extrastatutaires, appelées pacte d'associés ou d'actionnaires³³. Cette convention peut être signée par une partie ou l'ensemble des

²⁷ Décret n° 2014-220 du 26/03/2014 portant modalités de création des Sociétés à Responsabilité Limitée en République du Bénin, www.sgg.gouv.bj consulté le 25 septembre 2019.

²⁸ Décret n° 2014-462/PRES/PM/MJ/MEF/MICA du 26/05/2014 sur la fixation des dispositions nationales applicables à la forme des statuts et au capital social pour les SARL J. O.B. F, n° 41 du 9 octobre 2014, p. 8427.

²⁹ Loi n° 2016/014 du 14/12/2016 fixant le capital social minimum et les modalités de recours aux services du notaire pour la création d'une SARL et Décret n° 2017/0877/PM du 28 février 2017. Ainsi, au Cameroun, dans l'hypothèse où les statuts de la SARL sont établis sans l'intervention d'un notaire, c'est-à-dire que le ou les associés fondateurs rédigent et signent les statuts seuls, il est nécessaire de faire authentifier lesdits statuts par l'Administration en charge de la création de la société. Désormais, il reviendra donc au chef du centre de formalités des entreprises d'authentifier les statuts en y apposant sa signature et, sur chaque page, la mention « Authentifier par le CFCE ».

³⁰ Ordonnance n° 2016-161 du 02/04/2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la SARL, J.O.R.CI, du 18 avril 2014, p. 92.

³¹ Loi n° 2015-07 du 9/04/2015 portant réglementation du capital social de la SARL, J.O.R.S, n° 6844 du 18 avril 2015.

³² Décret n° 2017-142/PR du 20/12/2017 modifiant le Décret N° 2014-119/PR du 19 mai 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée J.O.R.T n° 36 du 27 décembre 2017, p. 13.

³³ AUSCGIE, Art. 2-1 ; lire à ce sujet, Alain FENEON, op.cit. pp. 683 et s.

associés ou actionnaires. Elle revêt un caractère confidentiel et ne peut être modifiée qu'avec l'accord de tous les signataires. Il ne s'agit là, ni plus ni moins que d'un acte sous seing privé³⁴ avec pour but d'organiser librement les relations entre associés et de garantir une meilleure conduite des affaires de la société³⁵.

22. Pour autant que leurs conventions ne dérogent pas à l'AUSC-GIE ni aux statuts, les associés peuvent, au travers de ces actes juridiques ad hoc, définir les modalités de leurs relations, la composition des organes sociaux, la conduite des affaires de la société, l'accès au capital social et la transmission des titres sociaux³⁶. En cours de vie sociale, les associés peuvent toujours modifier ces pactes en fonction des réalités de l'évolution de la société.

23. La rédaction des actes de cette nature est plus libre que celle des actes authentiques. Ils peuvent être écrits en n'importe quelle langue, et sur n'importe quel support. Mais les conditions de validité de ces *instrumentum* sont variables en fonction du *negotium* qu'ils constatent. Et conformément à l'article 11 AUSC-

GIE, « lorsque les statuts sont rédigés par acte sous seing privé, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Un exemplaire des statuts établi sur papier libre doit être remis à chaque associé. Toutefois, pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, il doit être remis un exemplaire original à chaque associé ». On y voit la volonté de garantir des rapports harmonieux et pacifiques entre associés. En exigeant qu'un tel acte important dans la vie de la société soit établi en autant d'exemplaires qu'il n'y a d'associés, le législateur tient à mettre tous les associés au même niveau tant d'information que de responsabilité pour que soit maintenu le climat de confiance sans lequel aucune gestion sereine n'est possible.

24. Le caractère sous seing privé apparaît également sur les actes prévus à l'article 209 AUSC-GIE s'agissant de l'acte nommant le ou les liquidateurs de la société ainsi qu'à l'article 266 AUSCGIE qui concerne « l'acte de nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit la forme ». Dans la mesure où le législateur ne désigne pas l'autorité compétente pour prendre un tel acte, on en déduit qu'il peut s'agir aussi bien d'un acte sous seing privé que d'un acte authentique. Dans le cadre de la

³⁴ Même s'il peut arriver qu'il soit établi par un conseil juridique, un avocat ou un notaire, il est bien établi dans l'esprit du législateur qu'il peut être établi par les parties prenantes et leurs seules signatures suffisent pour produire des effets de droit.

³⁵ O. SAMBE et M. Ibra DIALLO, *Guide pratique des sociétés commerciales et du GIE*, op.cit. p. 37.

³⁶ O. SAMBE et M. Ibra DIALLO, *idem*

société en participation, le législateur donne pouvoir aux associés de convenir dans les statuts ou par « acte ultérieur »³⁷, la continuité de la société malgré le risque de dissolution. Cet acte ultérieur qui prend évidemment la forme sous seing privé, est gage de célérité dans les rapports entre les membres et assure par la même occasion le sauvetage de l'entité.

25. Quant aux actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social prévus à l'article 269-3 AUDSC-GIE, le législateur ne détermine pas leur nature ni les parties signataires. Tous ces actes, bien que faisant partie des actes *instrumentum* et servant de preuves aux opérations et activités des acteurs sociaux, n'ont hélas, pas la même force probante que les originaux d'actes authentiques. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire et ne peuvent être contestés, heureusement, que par un acte sous signature privée ou par un acte authentique. L'acte sous seing privé est donc un procédé de preuve des actes juridiques, faisant foi de sa date et de son contenu jusqu'à preuve du contraire. Sa valeur ne tient qu'à la signature de ses auteurs, et confirme la nature contractuelle des actes qu'il atteste et ce, peu importe celui qui l'a rédigé et la manière dont il est

présenté, dès lors qu'il comporte la signature originale des parties.

26. Dans l'esprit du législateur, autant l'acte au sens de l'*instrumentum* assure l'harmonisation et la régulation des rapports entre associés, autant l'acte au sens du *negotium* poursuit la même finalité et toute irrégularité de l'un ou l'autre acte selon son sens, encourt le même traitement orienté vers la consolidation des liens sociaux.

B – Le traitement des actes irréguliers, moyen de consolidation des rapports sociaux

27. Dans l'AUSC-GIE, le législateur fait du traitement des actes irréguliers, quelle que soit leur nature, un moyen de consolidation des rapports entre associés. A l'analyse, on observe qu'une place importante est accordée à la régularisation (1) et que la nullité n'est envisagée que comme une sanction ultime (2), montrant par-là qu'afin de réaliser une meilleure régulation des rapports entre associés, le droit des sociétés privilégie l'utilité sur la validité des actes juridiques³⁸.

1- La régulation des actes comme traitement privilégié

³⁷ AUDSC-GIE, Art. 862, al. 2.

³⁸ J.-M. LELOUP, « Les contrats commerciaux », in *L'évolution contemporaine du droit des contrats*, Journées R. Savatier, Economica, 1985, spéc., p.16.

28. La régularisation est une mise en conformité d'un acte juridique avec les prescriptions légales, opérant la validation de l'acte originairement entaché de nullité³⁹. Le législateur OHADA multiplie, à travers l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, les possibilités de régularisation en poursuivant un objectif clair : éviter à tout prix la nullité⁴⁰. Même s'il faut sanctionner systématiquement les irrégularités entachant les actes, le législateur OHADA privilégie plutôt la régularisation de l'acte irrégulier. Ainsi, l'irrégularité frappant un acte social, en application de l'acte uniforme, peut être soit neutralisée par régularisation, soit évincée par confirmation, même si la doctrine reconnaît qu'il n'est pas toujours aisé de tracer la frontière entre ces deux notions⁴¹. La confirmation peut se

comprendre comme l'acte par lequel une personne renonce unilatéralement à se prévaloir de la nullité d'un acte juridique et qui, exprès ou tacite, peut résulter d'une exécution spontanée. Elle ne s'opère que pour les actes nuls de nullité relative. L'acte nul de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation, c'est-à-dire que la volonté d'une partie ne peut lui donner validité.

L'acte est rendu rétroactivement valable. La régularisation n'est admise que lorsque la nécessité d'une consolidation apparaît particulièrement pressante, car elle est de nature à provoquer un relâchement dans les règles de formation du contrat⁴².

29. De manière générale, la juridiction saisie à laquelle l'article 247 AUSC-GIE fait interdiction de prononcer la nullité moins de deux (02) mois après la date d'exploit introductif d'instance, peut, même d'office, fixer un délai de régularisation en vue de couvrir la nullité. Elle accordera, par exemple, un délai pour convoquer l'assemblée générale, s'il s'avère nécessaire en vue de la prise d'une décision.

30. De même, pour promouvoir la régularisation, l'Acte uniforme prévoit que lorsque la cause de nullité de la société ou de ses actes, décisions et délibérations

³⁹ S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 20^{ème} édition, 2013, p.780.

⁴⁰ R. MASSAMBA, « Le régime des nullités issu de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE », *Journal des sociétés*, 2014, p.15.

⁴¹ H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil, Introduction à l'étude de droit*, par F. CHABAS, *op. cit.*, no 353 ; F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, op. cit.*, no 398 et s. ; Ph. MALAURIE, L. AYNES et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations, op. cit.*, no 704-705. M. R. CABRILLAC ne retient même pas le concept de confirmation dans son index alphabétique. Il s'intéresse juste à la régularisation définie comme « le mécanisme qui permet de sauver un acte de la nullité par l'apport d'un élément essentiel à la validité du contrat qui manquait initialement », *Droit des obligations*, 9^{ème} éd., Dalloz 2010, n°101. Dans le cadre de cette

étude, nous utiliserons indifféremment l'une ou l'autre expression.

⁴² R. NJEUFACK TEMGWA, art.préc.

réside dans l'incapacité ou un vice du consentement d'un associé « toute personne y ayant un intérêt peut mettre en demeure l'associé incapable ou dont le consentement a été vicié de régulariser ou d'agir en nullité dans un délai de six (06) mois à peine de forclusion »⁴³.

La loi n'a ouvert cette possibilité qu'en cas de vice de consentement ou d'incapacité. Une partie de la doctrine s'est pourtant demandé s'il ne fallait pas l'étendre à toutes les hypothèses où la confirmation est admise comme le défaut de consentement ou les apports effectués sans les autorisations nécessaires par un incapable⁴⁴. A ne s'en tenir qu'à la régularisation des actes, les dispositions de l'article 247 de l'Acte uniforme ne peuvent servir de fondement à une régularisation juridique nécessitée par un défaut de mise en harmonie des statuts sociaux que si l'action intervient dans le délai imparti⁴⁵.

L'intérêt accordé à la régularisation résulte donc nécessairement de la ferme volonté de veiller à l'harmonisation des rapports sociaux. Les dispositions des articles 246 et suivants AUSC-GIE prescrivent au juge de permettre la régularisation de l'irrégularité constatée

plutôt que de prononcer la nullité⁴⁶. Il s'agit, à travers cette politique législative, de sauvegarder les rapports entre les associés en multipliant les hypothèses de sauvetage de l'acte social dont la sanction de l'irrégularité par la nullité nuirait plus qu'elle ne servirait les intérêts en présence. Derrière, se profile une vision pragmatique traduisant la volonté du législateur d'éviter autant que faire se peut la nullité de l'acte social⁴⁷ et réservant à ce type de sanction une place résiduelle en droit des sociétés. Cette « chasse aux nullités »⁴⁸ poursuit l'objectif de permettre aux parties à l'acte, lorsque la cause de l'irrégularité n'a pas franchi le seuil de tolérance, de poursuivre leurs relations et de ne pas subir la gêne d'une sanction aux effets très excessifs eu égard aux enjeux en cause. Il s'agit également de stabiliser les situations juridiques et d'éviter que la sécurité des tiers soit longtemps rendue incertaine du fait d'une irrégularité entachant l'acte en cause. La sauvegarde de l'acte irrégulier se révèle ainsi être le principe et la nullité l'exception⁴⁹.

⁴³ AUSC-GIE, Art. 248.

⁴⁴ A. AKAM AKAM, V. BAKREO, *Droit des sociétés commerciales OHADA*, op.cit., p.106.

⁴⁵ *Code pratique OHADA. Traité, Actes uniformes et Règlements annotés*, éditions Francis Lefebvre, 2016, p.1223.

⁴⁶ CCJA, Ass. Plén. n° 080, 25-4.2014; P n° 168/2012/PC du 29/11/2012: IBIKUNLE Karamatou c/ Société CODA-BENIN, Ohadata J-15-171.

⁴⁷ J-P. LEGROS, « comment éviter la nullité d'une délibération sociale ? », *LPA*, 2 avril 2002.

⁴⁸ Y. GUYON, *Droit des affaires*, T.1, *Droit commercial général et sociétés*, 12ème éd., n° 153, p. 1237.

⁴⁹ R. NJEUFACK TEMGWA, art. préc.

31. On le voit bien, la régularisation de l'acte social entaché d'irrégularité consolide cet élan caractérisant le recul évident de la nullité, dont le prononcé n'est ici envisagé que comme sanction ultime.

2- La nullité des actes comme sanction ultime

32. Le problème de l'annulation de l'acte irrégulier reste finalement posé en de termes permettant de restaurer la vieille morale marchande et des marchés et expulser de la scène juridique, l'acte juridique contraire aux bonnes mœurs, voire de restaurer une certaine éthique des affaires. C'est la sanction de l'invalidité des actes juridiques, c'est-à-dire la sanction encourue par un acte entaché d'un vice de forme ou d'une irrégularité de fond. La notion de clause réputée non écrite⁵⁰ qui est une clause statutaire contraire à l'Acte uniforme⁵¹ ou une clause léonine⁵² lui est voisine.

Il s'agit également de poursuivre le perfectionnement de l'individu en lui imposant le désintéressement, notamment par la sanction de la stipulation d'une

rémunération pour un acte qui devait être accompli par devoir.

33. Malgré le recul des nullités en droit OHADA des sociétés commerciales, cette sanction garde toute sa justification lorsque certains seuils sont franchis. Ainsi, lorsque les obstacles à la nullité n'existent plus, le juge doit recourir à cette sanction en dernier ressort.

34. Il faut rappeler que dans l'Acte uniforme de 1997, la question de la nullité de la société et celle de ses actes, décisions ou délibérations modifiant les statuts était traitée dans une disposition unique⁵³. A la faveur de la réforme de 2014, le législateur distingue nettement la nullité de la société⁵⁴, celle des actes, décisions ou délibérations modifiant les statuts⁵⁵ et celle des actes, décisions ou délibérations ne modifiant pas les statuts⁵⁶.

Si l'on excepte la nullité de la société, les deux dernières règles ont pour point commun d'énoncer explicitement les hypothèses dans lesquelles les actes et délibérations peuvent faire l'objet d'une annulation mais ont pour point de divergence de ne pas dire exactement la même chose : ainsi l'analyse de ces textes révèle tout d'abord que l'ensemble des actes et délibérations peuvent être

⁵⁰ S. GAUDEMET, La clause réputée non écrite, *Economica, coll. Recherches juridiques*, 2006, 380 pages; G. CATTALANO-CLOAREC, « Pas de réputé non écrit sans texte ? », *Revue des contrats* 2018, n° 1, p. 130 ; M. BOUTRON-COLLINOT, « À propos d'une proposition de loi visant à introduire une clause résolutoire dans les baux en cours. La clause réputée écrite a-t-elle de l'avenir ? », *D.* 2019, p. 2141.

⁵¹ AUSC-GIE, Art. 2, al. 2.

⁵² AUSC-GIE, Art. 54, al. 2.

⁵³ Art. 242 abrogé.

⁵⁴ AUSC-GIE, Art. 242.

⁵⁵ AUSC-GIE, Art. 243.

⁵⁶ AUSC-GIE, Art. 244.

sanctionnés par la nullité s'ils contreviennent aux conditions de droit commun des contrats de formation d'un acte juridique, ensuite qu'il existe un régime distinct, et plus restrictif, des nullités des délibérations modifiant les statuts de sociétés commerciales, subordonné à l'existence d'une nullité expresse ; enfin, pour les autres actes et délibérations, qui recouvrent ceux ne modifiant pas les statuts dans les sociétés commerciales, la nullité suppose la violation d'une disposition impérative de l'Acte uniforme.

A la lecture de ces dispositions qui consacrent une diversité des causes de nullité en droit des sociétés, on peut se demander si l'adage « *pas de nullité sans texte* » irrigue précisément l'entier domaine des nullités des actes et délibérations des organes sociaux. La réponse n'est guère aisée⁵⁷.

En effet, les actes sociaux susceptibles de nullité sont les délibérations des organes sociaux et les actes passés par la société ou ses associés. Parmi les délibérations des organes sociaux, on distingue les délibérations portant modification des statuts et des autres décisions. Les modifications des

statuts peuvent avoir pour objectif de changer de forme juridique, de modifier le capital de la société, le faire disparaître par fusion, cession globale d'actif ou scission, d'étendre les engagements des associés. Aux termes de l'article 243 AUSC-GIE, leur nullité ne peut résulter que d'une disposition expresse de l'Acte uniforme, de la violation d'un principe général du droit des contrats ou de la violation d'une clause statutaire jugée essentielle.

La nullité des délibérations ne modifiant pas les statuts peut être prononcée seulement si elle est prévue par une disposition expresse de l'AUSC-GIE, ou si la délibération viole une disposition impérative dudit Acte uniforme, du droit commun des contrats ou une clause statutaire jugée essentielle⁵⁸.

35. Tous ces actes et délibérations encourent la sanction de nullité. Cependant, l'exercice de l'action en nullité est entouré de précautions exposant son auteur à des risques de forclusion visant l'objectif de limiter les possibilités de nullité pouvant anéantir les actes, décisions et délibérations.

36. En tout état de cause, et dans l'optique de consolider les rapports entre associés, le terme nullité est employé ici de manière un peu approximative. En effet, le désir de prévenir ce résultat a conduit le

⁵⁷ V° en droit français, A. RABREAU, « Actes et délibérations des organes de la société : pas de nullité sans texte », *Revue des contrats*, 2018, n°1, p.172.

⁵⁸ AUSC-GIE, Art. 244.

législateur à instituer un régime dans lequel la nullité apparaît, souvent comme une menace destinée à inciter les auteurs de l'acte irrégulier à en éliminer les imperfections, plutôt que comme une sanction à caractère systématique. Nullité n'est donc pas en tout cas nécessairement synonyme d'annulation. Il existe ainsi des actions préventives en régularisation distinctes de l'action en nullité proprement dite. Quant à celle-ci, elle n'aura pas nécessairement l'anéantissement de l'acte attaqué pour conséquence et, en tous cas, pas sa disparition rétroactive car elle présente, à la fois dans ses modalités et dans ses résultats, de nombreuses particularités par rapport au droit commun. Enfin, quand une nullité est prononcée, malgré les possibilités de rattrapage ouvertes par la loi, l'importance du préjudice qui peut s'ensuivre a abouti à la mise en place d'un régime de responsabilité particulier, dans le but de faciliter l'indemnisation des personnes lésées⁵⁹.

37. En somme, à travers le traitement des actes irréguliers accomplis par les fondateurs ou les dirigeants, le législateur OHADA entend consolider les rapports entre associés. Mais cette fonction de la notion d'acte n'en épuise pas à elle seule

les finalités. Elle révèle également une volonté protectrice des intérêts des tiers.

II – La notion d'acte : manifestation d'une volonté protectrice des intérêts des tiers

38. Le législateur OHADA convoque aussi la notion d'acte lorsqu'il s'agit d'assurer au tiers qui viendrait à traiter avec la société ou ses membres la protection de ses intérêts. De ce point de vue, le préalable exigé pour qu'un tel acte puisse atteindre cet objectif est le respect de certaines conditions (**A**). A l'analyse du régime de la reprise des actes accomplis durant la période constitutive de la société commerciale, on est conforté dans cette idée de protection (**B**).

A- Le respect de certaines conditions, préalable à la vocation protectrice de la notion

39. Les actes étant à l'origine et au cœur de la vie de la société commerciale, le législateur a tenu à les entourer d'une série de précautions pour qu'ils jouent fondamentalement le rôle régulateur des rapports sociaux et protecteur des intérêts des tiers. C'est pourquoi, pour qu'ils soient valables et de nature à produire les effets juridiques, ils doivent être soumis à certaines formalités (**1**) et le tiers qui

⁵⁹ J. HONORAT, « Nullités », *Dalloz*, 1997, p. 22.

prétend bénéficier de la protection doit être de bonne foi (2).

1- La soumission des actes à l'accomplissement des formalités de publicité

40. Si tôt constituée, la société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit immobilier⁶⁰. Ainsi s'engagent les formalités de publicité. La publicité du contrat de société est requise pour faire connaître aux tiers l'existence de la personne morale avec laquelle ces derniers vont nécessairement collaborer.

41. Outre cette formalité, condition d'existence de la personne morale, il apparaît clairement, que le législateur OHADA subordonne la régularité de certaines opérations à l'accomplissement d'actes de publicité. Il en est ainsi, notamment de l'article 198 AUDSC-GIE qui parle des « actes » à accomplir par les sociétés dans une opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs. Il en est de même à l'article 256-2 AUDSC-GIE parlant des formalités de publicité par dépôt d'actes ou de pièces qui doivent être effectuées au greffe de la juridiction compétente.

42. Les actes dont il est question à ces différents articles concernent les opérations effectuées dans le cadre d'une procédure

de constitution d'une société, de fusion ou de transformation d'une société. Ces opérations sont considérées en droit des sociétés comme des « formalités ». Alain Fénéon englobe tous ces « actes » dans ce qu'il appelle les opérations soumises à publicité, ou « formalités de publicité », et dit qu'elles « ont pour but d'informer les personnes physiques ou morales, mais aussi les administrations et encore simplement les « tiers », c'est à dire les créanciers, clients, fournisseurs, ou même les entreprises concurrentes des actes les plus importants concernant la constitution de la société et sa vie sociale ». Il les classe en deux catégories.

La première traite des formalités de publicité de constitution de société et la seconde, de formalités de publicité au cours de la vie sociale. La première catégorie comprend deux sous-catégories. L'une d'elle rassemble sous le vocable « formalités générales », l'immatriculation au RCCM, les autorisations préalables, l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, la déclaration notariée de souscription et de versement des fonds. L'autre sous-catégorie, traitant des formalités spécifiques, comprend la notice d'information, les circulaires, affiches et annonces, le document d'information, l'exception à l'obligation d'établissement d'un document d'information, le visa du

⁶⁰ AUDSC-GIE, Art. 98.

document d'information, et la diffusion du document d'information.

A côté de ces formalités qui ne sont ni plus ni moins que des actes concourant à la constitution de la société, existent dans une seconde catégorie suivant le classement d'Alain Fénéon, des formalités de publicité au cours de la vie sociale. Cette seconde catégorie est, en revanche, classée en trois sous catégories. La première concerne les règles communes à toutes les sociétés, notamment, la mention d'immatriculation sur tous les documents de la société. La deuxième rassemble les règles communes à toutes les assemblées des actionnaires à savoir, la publicité de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire et les Etats financiers et la troisième fait état des règles spécifiques à l'augmentation, la réduction de capital, la transformation et la liquidation de la société.

Toutes ces opérations constituent des mesures de publicité légales dont l'accomplissement vaut, sauf exception, reconnaissance de la qualité de commerçant à l'égard de la personne physique et déclaration de la société commerciale à l'état civil. En outre, ces opérations ont pour but d'assurer la

sécurité des transactions commerciales vis-à-vis des tiers⁶¹.

43. Plus que de simples formalités, il s'agit donc des actes de publicité. L'exigence d'accomplissement de ces actes de publicité a conduit le législateur à ériger en sanctions civiles⁶² et pénales⁶³ toute omission, toute intention frauduleuse ou toute attitude tendant à enfreindre la législation sur l'immatriculation ou la déclaration d'activité au registre de commerce. Sont donc punies de peines sévères les déclarations inexactes, ou incomplètes effectuées lors de l'inscription ou de la déclaration d'activité initiale, les inscriptions ou déclarations subséquentes, la radiation ou la déclaration de cessation d'activités, ou encore les inscriptions ou déclarations effectuées sur la base de fausses pièces⁶⁴.

44. Mais au-delà des sanctions tant civiles que pénales, le défaut d'actes de publicité rend ces actes inopposables aux tiers de bonne foi.

⁶¹ I. F. KAMNANG KOMGUEP, « Le contentieux de l'immatriculation du commerçant au RCCM en droit OHADA », *RDUS*, 2016, vol. 46, n°1 pp. 139-181

⁶² AUDCG, Art. 60.

⁶³ AUDCG, Art. 69.

⁶⁴ Ph. KEBOU, F. C. KAMLA FOKA, « La sanction pénale du non-respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA », *Revue de l'Ersuma*, n°6, janvier 2016 ; D. Nzouabeth, « L'activité de l'entreprise saisie par le droit pénal », *Annales Africaines, Nouvelle série*, vol. 1, n° 8, 2018, pp. 1 et s.

2- La bonne foi du tiers, condition d'inopposabilité des actes

45. Les actes de gestion, de direction et d'administration sont inopposables aux tiers et ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de leur nullité à l'égard des tiers de bonne foi⁶⁵. Cette bonne foi, « *qui se présume, est indispensable pour justifier cette inopposabilité, laquelle ne tiendra pas si la preuve de la mauvaise foi était rapportée, plus précisément la preuve de la connaissance de la cause de nullité par le tiers ou celle de son ignorance illégitime (par rapport à l'attitude diligente du bonus pater familias)* »⁶⁶. Si la bonne foi consiste dans la croyance erronée, mais excusable, de l'existence d'une situation régulière, croyance qui repose tantôt sur la seule ignorance, tantôt sur une apparence trompeuse⁶⁷, que faut-il entendre par tiers ?

46. Toute réflexion sur la notion de tiers⁶⁸ fait penser au droit des contrats où celle-ci est utilisée pour définir l'étendue du lien contractuel qui n'engage que les personnes qui ont conclu le contrat alors

que les tiers sont toutes les personnes qui sont étrangères au contrat⁶⁹. Dans la catégorie des tiers, en droit des sociétés, interviennent toutes les personnes physiques ou morales qui ne sont pas détentrices de titres sociaux contrairement aux associés et actionnaires⁷⁰.

Ayant la possibilité d'agir normalement contre la société, ils ne peuvent mettre en jeu la responsabilité des dirigeants que s'ils font la preuve que ceux-ci ont commis une faute personnelle séparable de leurs fonctions.

47. S'agissant des actes accomplis par les organes de gestion de direction et d'administration, ils ne sont inopposables aux tiers qu'à condition que ces derniers aient été de bonne foi⁷¹. Au sujet de la bonne foi des tiers, un arrêt de la CCJA, est

⁶⁹ A. AKAM AKAM, « La responsabilité civile des dirigeants sociaux en droit Ohada », in *Revue internationale de droit économique* 2007/2, t. XXI, 2, pp. 211 à 243.

⁷⁰ On a tendance à assimiler les actionnaires aux tiers. En effet, pour certains auteurs, l'actionnaire se distingue de l'associé en ce sens que contrairement à ce dernier, il n'est pas lié à la société par un contrat, mais uniquement par la détention d'un titre négociable. Autrement dit, si dans cette conception, l'actionnaire n'est pas un contractant, c'est-à-dire une partie au contrat de société, il est donc forcément un tiers. Lire à ce sujet, V. Cl. CHAMPAUD, *Le pouvoir de concentration de la société par actions*, Sirey, 1962, notam. n° 36 qui considère les actionnaires comme des « bailleurs de fonds » ou « pseudo-associés » faute d'*affectio societatis* suffisant ; A. VIANDIER, *La notion d'associé*, LGDJ, 1978, n° 117 ; G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, vol. 2, Les sociétés commerciales, par M. GERMAIN, LGDJ, Paris, 2002, n° 1535 qui ont cependant une opinion plus nuancée ; Vatinet, op. cit., p. 256 et s. cités par A. Akam Akam, op.cit.

⁷¹ AUDSCGIE Art. 121 et 122.

⁶⁵ AUDSC-GIE, Art. 255.

⁶⁶ R. MASSAMBA, « Le régime des nullités issu de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE », *Revue Journal des Sociétés*, 2014, p. 3.

⁶⁷ S. DAVID- CONSTANT, « La bonne foi : « une mer sans rivages » in La bonne foi, Acte du colloque organisé le 30 mars 1990 par la Conférence libre du jeune barreau de Liège, éd Jeune Barreau de Liège, 1990.

⁶⁸ Ph. DELMAS SAINT-HILAIRE, *Le tiers à l'acte juridique*, LGDJ, Paris, 2000, 571 pages.

allé jusqu'à appliquer la théorie de la direction apparente, pour établir que « *Le mandat apparent a pour effet d'obliger le mandant, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, à exécuter les engagements pris envers les tiers par le mandataire apparent* »⁷². Dans cette affaire, qui a opposé une compagnie aérienne à son passager, victime d'un préjudice à l'escale de Casablanca, suite à des tracasseries policières, le Tribunal d'instance de Lomé avait fait droit à la demande de réparation introduite par le passager fort de ce que la compagnie par le biais du Directeur Marketing de l'une de ses succursales avait reconnu les faits et suggéré une réparation transactionnelle.

Le jugement confirmé en appel a fait l'objet d'un pourvoi devant la CCJA. La requérante reprochait à l'arrêt attaqué, d'une part, la violation des articles 121 et 122 AUSC-GIE et, d'autre part, des articles 415 et 494 du même Acte uniforme, en ce qu'il l'a condamnée à payer la somme de vingt millions FCFA à un créancier, considérant que la lettre adressée à celui-ci par la direction marketing de sa succursale au Togo équivaut à une reconnaissance pure et simple de sa responsabilité.

⁷² CCJA, 1re ch., 29 mars 2018, n° 071/2018, RAM c/ D.-L. C. ; Pourvoi n°090/2016/PC du 19 avril 2016.

48. A l'en croire, la lecture combinée des quatre articles précités, sous-entend qu'une société, de surcroît anonyme, ne peut être engagée que par les actes passés par ses dirigeants⁷³ qui sont les organes de gestion, de direction et d'administration et que la direction marketing ne peut donc pas l'engager à l'égard des tiers par ses actes, quelle que soit leur nature.

49. La CCJA a rejeté le pourvoi, jugeant que la société est engagée lorsqu'en vertu de la théorie de l'autorité apparente, le tiers a légitimement cru que son interlocuteur dispose de tous les pouvoirs nécessaires⁷⁴. Par cet arrêt, la CCJA confirme une jurisprudence⁷⁵ antérieure appliquée principalement en matière de mandat selon laquelle, la théorie de l'apparence « *vise à assurer la sécurité des transactions et la protection des tiers de bonne foi, trompés par une apparence* »⁷⁶. Il en est d'ailleurs ainsi également d'une jurisprudence française

⁷³ Monsieur le Professeur Akam Akam fait bien la distinction entre dirigeants de droit et dirigeants de fait, occultes et apparents, lire « La responsabilité civile des dirigeants sociaux en droit OHADA » in *Revue internationale de droit économique* 2007/2, t.XXI, 2, pp 211-243.

⁷⁴ J.L. SOURIOUX, « La croyance légitime », *JCP*, 1982, I, 3058.

⁷⁵ CCJA, 2e ch., 27 juill. 2017, n° 185/2017, *L'Essentiel Droits africains des affaires*, n° 1, 2018, p. 3, obs. Kaména B. ; CCJA, 2e ch., 27 juill. 2017, n° 187/2017, *Actualités du droit*, 5 févr. 2018, Bail à usage professionnel et bail emphytéotique, obs. Kaména B. ; v. en France : Cass. ass. plén., 13 déc. 1962, n° 57-11.567, *JCP G*, 1963, II, n° 13605.

⁷⁶ A. RABAGNY., *Théorie générale de l'apparence en droit privé*, thèse, Paris 2, 2001, 4 vol., 1437 pages.

qui considère que cette croyance est légitime dans les situations où les usages commerciaux, les documents présentés, les relations des parties autorisent les tiers à ne pas vérifier les pouvoirs de celui qui agit⁷⁷.

50. La notion d'acte ici ne peut pleinement remplir sa fonction protectrice des intérêts des tiers que si ces derniers sont de bonne foi. Laquelle bonne foi semble également être prise en compte dans la mise en place du régime de sanctions en cas de certains manquements.

B- Le régime protecteur des tiers en cas de certains manquements

51. Le régime de la reprise des actes en droit des sociétés vise à protéger à la fois la société et les intérêts des tiers. Ainsi, le législateur OHADA, rend-il inopposable à la société, les actes et engagements non repris par celle-ci (1) et retient-il la responsabilité solidaire des auteurs de ces actes non repris (2).

1- L'inopposabilité des actes

52. Les actes irréguliers, les effets et causes de leur nullité ainsi que les engagements extrastatutaires des dirigeants sociaux ne lient pas les tiers. Dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, par exemple, les formalités de publicité sont prescrites à peine de nullité de la société, des actes,

décisions ou délibérations, mais les associés ne peuvent se prévaloir de cette cause de nullité à l'égard des tiers. Cependant, l'Acte uniforme écarte le principe d'inopposabilité en cas de nullité pour incapacité ou vice du consentement. Dans ces derniers cas, l'opposabilité peut être invoquée à raison par l'incapable (ou son représentant) ou la victime du vice du consentement, même aux tiers de bonne foi⁷⁸.

53. L'exigence des formalités de publicité des actes, décisions et délibérations rend inopposable aux tiers, toute décision non publiée⁷⁹. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'arrêt n° 003/2019 du 24 janvier 2019 qui soulève le problème juridique de l'inopposabilité aux tiers et aux administrations publiques, des actes du dirigeant social, dont la désignation n'a pas été publiée. L'affaire concerne le Groupe HVK International qui signifiait, le 18 janvier 2016, une ordonnance d'injonction de payer rendue par le président du tribunal de grande instance de Brazzaville à la société HUAWEI. Le 28 janvier 2016, cette dernière formait opposition contre ladite ordonnance devant le même tribunal invoquant entre autres, un changement de dirigeant intervenu entre temps, au sein de la société Huawei Technologies. Le

⁷⁷ Cass. Ass. Plén., 13 déc. 1962, D., 1963,277.

⁷⁸ AUDSC-GIE, Art. 255, al. 2.

⁷⁹ AUDCG, Art. 61.

tribunal, par jugement du 8 juillet 2016, déclarait ce recours irrecevable au motif que ni les tiers, ni les administrations publiques n'avaient connaissance de la désignation de l'administrateur général de la société HUAWEI, pour défaut de publicité. La cour d'appel de Brazzaville, par un arrêt du 1er février 2017⁸⁰, confirma ce jugement. La requérante faisait grief à cet arrêt, de la violation de l'article 495 AUSC-GIE. D'une part, elle soutenait que son administrateur général avait été nommé par l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 495 précité⁸¹. D'autre part, selon elle, « *la publication au registre du commerce ne vise qu'à informer les tiers et les protéger* ».

54. En s'appuyant sur l'article 61 AUDCG⁸², la CCJA rejeta le pourvoi⁸³,

⁸⁰ Arrêt n°20 du 1er février 2017, Société Huawei Technologies c/ Group HVK international, www.ohada.org/index.php/fr/ohada-au-quotidien/role-des-audiences-publiques-de-la-cour-ccja/2933-affaire-societe-huawei-technologie-contre-groupee-hvk-international, consulté le 12 septembre 2019.

⁸¹ En effet, les formalités de publicité des décisions de l'Assemblée générale varient en fonction de la nature de l'assemblée. Alors que toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaires sont soumises à publicité, les décisions des assemblées générales ordinaires ne sont pas soumises à publicité.

⁸² L'article 61, al.1 AUDCG dispose que « *Toute personne assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ne peut, dans l'exercice de ses activités, opposer aux tiers et aux administrations publiques, qui peuvent toutefois s'en prévaloir, les faits et actes sujets à transcription ou mention que si ces derniers ont été publiés au registre du commerce et du crédit mobilier* ». Toutefois, l'alinéa 2 du même article prévoit une exception en ces termes : « *Cette*

jugeant que les actes du dirigeant social, dont la désignation n'a pas été publiée, ne sont pas opposables aux tiers et aux administrations publiques⁸⁴. Pour la CCJA, il était formellement établi qu'à la date de la procédure en opposition litigieuse, la désignation du dirigeant initiateur de celle-ci n'avait pas été publiée au registre du commerce et du crédit mobilier. En outre, il ne ressortait d'aucune pièce du dossier que les tiers ou les administrations en cause avaient connaissance de cette désignation.

55. Autant l'acte irrégulier ainsi que les statuts comportant des limitations ou des clauses *infra legem* sont inopposables aux tiers de bonne foi, autant ceux-ci ont le droit, en cas de dommage, de s'en prévaloir au nom de la formule « *inopposable aux tiers ne veut pas dire inopposable par les tiers* ». On sait qu'une jurisprudence établie permet aux tiers de se prévaloir des limitations de pouvoirs portées par les statuts, alors même que la société ne peut s'en prévaloir contre eux⁸⁵.

disposition n'est pas applicable si l'assujetti établit qu'au moment où ils ont traité, les tiers ou administrations en cause avaient connaissance des faits et actes dont s'agit ».

⁸³ Pourvoi n°103 :2017/PC du 27 juin 2017.

⁸⁴ CCJA 1^{ère} ch., Arrêt n°003/2019 du 24 janvier 2019, Sté Huawei technologie SAU c/Groupe HVK Internationale Sarl, *L'ESSENTIEL Droits africains des affaires* - n°06 juin 2019– p.2.

⁸⁵ Civ. 2e, 23 oct. 1985, Bull. civ. II, n° 159 p. 105 ; D. 1987. Somm. 32, obs. J.-C. Bousquet ; *Rev. des sociétés* 1986. 408, note B. Bouloc ; BJS 1986. 510,

Mais l'arrêt de la Cour de cassation française qui vient « écorner » le droit positif établi⁸⁶, avec le risque d'inspirer le juge OHADA, invite à la réflexion :

« Viole les articles L. 223-18 du code de commerce et 117 du code de procédure civile la cour d'appel qui, après avoir énoncé que les tiers peuvent se prévaloir des statuts pour justifier du défaut de pouvoir du dirigeant pour figurer au procès comme représentant de la personne morale, et retient que la limitation des pouvoirs du gérant de la société STM résulte de la clause des statuts de cette dernière selon laquelle tout achat, vente ou échange d'immeubles ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés par une décision collective des associés, alors qu'elle relevait que les statuts de la société STM précisait que la limitation, « à titre de règlement intérieur », des pouvoirs du gérant pour l'accomplissement de certains actes ne pouvait être opposée aux tiers ni invoquée par eux, ce dont il résultait que la société D. n'était pas fondée à se prévaloir des statuts de la société STM pour contester le pouvoir du gérant de cette dernière de la représenter en justice »⁸⁷.

56. Cette volonté protectrice des tiers qui est une préoccupation du législateur OHADA, se manifeste aussi lorsqu'on interroge le régime de la reprise des actes et engagements pris pour le compte de la société commerciale durant la période constitutive. En effet, en cas de non-reprise desdits actes et engagements, le législateur prévoit le mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité solidaire de ceux qui auront accompli l'acte non repris.

2- La responsabilité solidaire

57. De manière générale, la définition donnée en droit des sociétés de la responsabilité des dirigeants semble, à première vue, assez simple. Ils sont responsables, individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion⁸⁸. Il ne s'agit pas ici d'analyser la question de la responsabilité civile des dirigeants pour les faits inhérents à la gestion de la société, mais plutôt celle résultant des actes liés à la constitution de la société⁸⁹.

58. Ainsi, succédant le plus souvent aux fondateurs, les dirigeants sont avec ces derniers responsables des actes accomplis

§ 135 ; Soc. 11 juin 1997, Dr. sociétés 1997, n° 143, note D. Vidal ; RJDA 1997, n° 1222.

⁸⁶ Paul LE CANNU, « Contre l'opposabilité des statuts par les tiers : le remède-miracle ? », *RTD Com.* 2013, p.765.

⁸⁷ Com., 13 novembre 2013, n° 12-25.675, FD.

⁸⁸ B. LE BARS, « Responsabilité civile des dirigeants sociaux », *Rep. soc.* 2003.238.

⁸⁹ M. GERMAIN, « La responsabilité civile des dirigeants sociaux : rapport de synthèse colloque du 16 décembre 2002 », *Revue des sociétés*, 2003.284.

lors des phases de formation et de constitution de la société. Il s'agit d'une responsabilité solidaire.

Les cas de dommage causé par plusieurs responsables doivent être soumis à une règle spéciale, afin d'octroyer à la victime une meilleure protection que celle qui résulte de la règle de responsabilité ordinaire, pensée pour les hypothèses où il n'existe qu'un seul responsable⁹⁰.

59. En effet, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique organise la responsabilité solidaire des fondateurs et des premiers administrateurs de la société anonyme pour renforcer la sécurité des tiers à l'occasion des opérations de constitution de la société. Cette responsabilité résulte tant de l'omission ou de l'accomplissement irrégulier d'une des formalités prescrites pour la constitution de la société que des actes non repris par la société après son immatriculation.

60. Aux termes de l'article 110, al. 2 AUSC-GIE, les fondateurs sont solidairement et personnellement responsables des actes qu'ils ont accomplis pour le compte de la société en formation, si la société ne se constitue pas ou si, étant constitué, elle ne reprend pas les engagements souscrits. Il faut préciser que

les actes et engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne sont pas nécessairement souscrits par les fondateurs, ou par tous les fondateurs, et que, si la société ne reprend pas ces engagements, la responsabilité qui en découle ne pèse pas sur ceux, même fondateurs, qui sont restés étrangers à leur conclusion⁹¹. Ainsi la Cour de cassation du Burkina Faso n'a pas hésité à casser l'arrêt d'appel ayant condamné une société à exécuter un contrat alors qu'il n'avait pas été repris dans les statuts ou approuvé par l'assemblée générale : il n'engageait que ses signataires^{92/93}.

61. La Cour de cassation française rappelle que les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société après avoir été régulièrement constituée et immatriculée ne reprenne les engagements souscrits et que la reprise de tels engagements ne peut résulter que soit de la

⁹⁰ C. GÓMEZ LIGÜERRE, « Responsabilité solidaire et canalisation de la responsabilité », *Revue des contrats*, n° 4, 2019, p. 252.

⁹¹ Cass. com., 4 mai 1981, Bull. cass. 1981, 4, n°203, *Rev. soc.* 1982, 277 note C. Philippe cite par G. Ripert et R. Roblot par M. Germain avec le concours de V. Magnier, *Traité de droit commercial, t.1 Vol.2, Les sociétés commerciales*, Paris, LGDJ, 19^e éd.2009, p.295.

⁹² Cass. com. Burkina Faso, arrêt n° 20 du 14 décembre 2006, *Ohadata J.*-09-03.

⁹³ Même si cette solution doit être approuvée, on peut cependant s'interroger sur le fondement de la compétence de la haute juridiction burkinabè à connaître du droit OHADA.

signature par les associés des statuts auxquels est annexé un état des actes accomplis pour le compte de la société, soit d'un mandat donné avant l'immatriculation de la société à l'un ou à plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, et déterminant, dans leur nature ainsi que dans leurs modalités, les engagements à prendre⁹⁴.

62. Les personnes tenues sont différentes selon que l'acte non repris a été accompli avant la signature des statuts ; auquel cas ce sont les fondateurs qui seront solidairement responsables⁹⁵. Et si l'acte querellé a été accompli durant la période de la société constituée mais non encore immatriculée, ce sont les dirigeants sociaux qui seront tenus pour responsables de façon solidaire et indéfinie.

63. La non-reprise des actes et engagements, condition nécessaire de la responsabilité solidaire des fondateurs et premiers dirigeants, est souvent largement entendue. Ainsi en est-il même lorsque la société a volontairement exécuté l'acte litigieux⁹⁶, qu'il est conclu dans l'intérêt exclusif de la société et signé par tous les associés⁹⁷.

64. Cette règle générale de responsabilité solidaire est applicable à toutes les sociétés commerciales. Elle est d'ailleurs reprise au titre des règles spécifiques aux sociétés anonymes. Dans ce dernier cas, la responsabilité solidaire trouve son fondement non plus dans les actes et engagements non repris par la société, mais dans la nullité de l'acte de société. Elle suppose que cette nullité soit imputable aux fondateurs et actionnaires en fonction au moment où cette sanction est encourue et vise à les faire déclarer « *solidairement responsables des dommages résultant, pour les actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société* »⁹⁸.

65. En tout état de cause, il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la menace d'une responsabilité semble être la manière la plus efficace pour assurer la régularité de constitution et des actes sociaux afin de renforcer la protection des tiers. L'idée de solidarité assigne ainsi à la responsabilité une finalité différente des fonctions traditionnelles de la responsabilité civile des dirigeants de sociétés commerciales⁹⁹. Il s'agit de garantir la sécurité des engagements souscrits et actes accomplis par des fondateurs ou des premiers dirigeants afin

⁹⁴ Cass.com., 20 février 2019, n°17-14242, *Bulletin Joly Sociétés* n°05, 1^{er} mai 2019, p.6.

⁹⁵ AUSC-GIE, Art. 104.

⁹⁶ Cass.com., 13 décembre 2011, n°11-10699 et cass. com., 23 mai 2006, n°03-15486.

⁹⁷ Cass.com., 6 déc.2005, n°03-16853.

⁹⁸ AUSCGIE, Art. 738.

⁹⁹ P. DIDIER, « Les fonctions de la responsabilité civile des dirigeants sociaux », *Rev. soc.* 2003.238.

d'éviter que leur non reprise par la société ne nuise aux tiers avec lesquels ils ont été conclus.

66. Au terme de cette analyse, on peut retenir que la notion d'acte est souvent fuyante et multiforme ; elle est l'une des plus imprécises du droit. Paradoxalement, le terme acte est certainement, avec ceux de délibérations, engagements, décisions, l'un des termes les plus utilisés en droit des sociétés. Cette imprécision qui débouche sur une impasse définitionnelle a conduit le législateur de l'OHADA à se désintéresser de la définition de la notion, lui préférant un contenu variable. C'est pourquoi il nous a semblé nécessaire de rechercher, malgré cette imprécision notionnelle, la finalité de la notion d'acte en droit des sociétés OHADA, à travers l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Il en résulte que l'ambiguïté de la notion d'acte traduit en réalité l'ambivalence de ses fonctions.

67. Dans les rapports entre associés, la notion exprime une volonté d'harmonisation des rapports, cette volonté se traduisant par l'exigence de l'authenticité comme critère de validation des engagements des associés et du traitement des actes irréguliers comme moyen de consolidation de ces rapports.

Dans les rapports avec les tiers, la notion est la manifestation d'une volonté protectrice des intérêts de ces derniers. Cette protection est assujettie à certaines conditions et impose la responsabilité des auteurs des actes préjudiciables aux intérêts des tiers.

Ainsi, derrière l'apparente ambivalence de la notion d'acte en droit des sociétés, se cache la réalité d'une double finalité régulatrice des rapports entre associés et protectrice des intérêts des tiers.

VIOLENCE ET RESILIENCE AU SENEGAL : UNE APPROCHE INTERGENERATIONNELLE ET FRACTALE DES PERCEPTIONS ET VECUS

Babaly SALL

Maître de conférences

Université Gaston Berger

Saint-Louis, Sénégal

Résumé

Aujourd'hui plus que jamais, le monde fait face à des défis qui menacent la sécurité, la stabilité ainsi que l'intégrité physique et morale des personnes. Les recherches sur les facteurs d'insécurité mettent généralement l'accent sur la violence et les mécanismes institutionnels de prévention de celle-ci ; sans pour autant permettre une compréhension solide des motivations profondes de ceux qui s'engagent dans la violence et la criminalité. L'exclusion des systèmes économiques et politiques est souvent avancée comme facteur de violence, alors que la plupart des personnes économiquement et politiquement vulnérables restent en dehors de ces circuits. Il s'agit là d'un paradoxe que cette étude se propose de corriger en pointant le curseur sur l'autre face de l'iceberg : la résilience. Partant donc du faible intérêt scientifique sur la résilience des jeunes face à la violence et à la criminalité en Afrique, cet article analyse la violence sous cet angle au Sénégal, en étant plus spécifique sur une approche fractale et intergénérationnelle. Dans cette perspective, plusieurs facteurs

susceptibles d'être corrélés à la résilience sont dénombrés. D'ordre divers, ils se rapportent tant aux individuels qu'aux familles, en passant par la communauté et/ou les groupes sociaux. Cette démarche aura permis d'identifier, in fine, deux types de résilience à la violence : la résilience primaire qui renvoie aux jeunes n'ayant jamais sombré dans la violence, même s'ils y ont été confrontés et la résilience secondaire mettant en scène des jeunes qui ont expérimenté la violence et/ou dont les trajectoires ont pu intégrer des situations de violence mais qui s'en sont sortis. Cette recherche présente ainsi les mécanismes et facteurs – tant individuels que collectifs – de résilience rencontrés au Sénégal et susceptibles d'être utilisés pour prévenir la violence.

Mots clefs : Résilience, violence, génération, jeunes.

I. Introduction

La violence renvoie aux différentes sortes d'atteintes susceptibles d'être infligées à l'individu ou au groupe sous l'effet d'une action de contrainte soudaine ou graduelle destinée à peser sur le comportement de la cible avec des effets physiques, psychologiques, morales, matérielles. Le concept de violence est souvent associé à celui d'insécurité qui présente une double face, « objective », c'est-à-dire l'insécurité « réelle » et « subjective », c'est-à-dire le sentiment d'insécurité. Fort sensible au contexte et à l'évolution, il reste empreint d'un grand flou dans la littérature spécialisée (Harry van der Linden: 2012, Zizek : 2008, P. Bourdieu : 2000, par exemples.)

Le concept de jeunesse est défini dans la Charte de la jeunesse de l'Union africaine comme « toute personne âgée de 15 à 35 ans »¹. La notion s'avère donc plus large que celle des mineurs dont la fourchette d'âge se situe entre 15 et 17 ans.

Dans cette recherche, nous choisissons d'aborder cette étude sous un angle local qui est celui de l'urbain (et péri-urbain). Ce choix de l'urbain et du péri-urbain est d'autant plus pertinent qu'il est estimé qu'en 2030, 55% des africains seraient citadins, autrement dit, plus d'un africain sur deux

vivra dans une ville. Le choix porté sur les espaces urbains ou péri urbains se justifie par les profondes mutations et recompositions territoriales qui sont essentiellement le fruit d'une forte urbanisation. Celle-ci s'accompagne systématiquement de différentes formes de violences, dont la subtilité n'a d'égale que leur ampleur et auxquelles les Etats essayent de faire face avec plus ou moins de bonheur par la mise en place de politiques publiques destinées surtout aux jeunes. Cette démarche parcellaire révèle des limites liées au fait que l'urbanisation reflète aussi des inégalités qui sont perçues par certains analystes comme base de motivations profondes de l'engagement dans la violence.

I.1 Contexte

La lutte contre l'insécurité est l'un des enjeux majeurs de ce siècle. Le monde fait face, en effet, à plusieurs défis qui mettent en péril la sécurité, la stabilité ainsi que l'intégrité physique et morale des personnes. La quête de la paix suppose notamment de prévenir et de lutter contre tous les phénomènes qui pourraient la compromettre. La violence est dans ce cadre, l'objet de toutes les investigations et interventions. Plusieurs mesures ont été prises pour l'endiguer que ce soit au niveau

¹ Union africaine, *Charte africaine de la jeunesse*, préambule.

international, régional et national. Au Sénégal, la prévention et la lutte contre la violence est également une priorité de l'action gouvernementale avec l'adoption de plusieurs dispositifs de protection, de répression et même de prévention dont l'exemple le plus récent est la création d'une Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité dont la mission consiste à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan national de Prévention et de Lutte contre la Délinquance, ainsi qu'à la mise en place de contrats locaux de sécurité, à préparer et promouvoir des études et réflexions relatives au développement des acteurs de la police de proximité et à assurer le recrutement, la formation et la mise à disposition d'Assistants de Sécurité de Proximité.

Dans le domaine scientifique également la violence est l'objet de multiples questionnements, dont : Comment l'endiguer, quels en sont les causes, les conséquences, les manifestations, les caractéristiques, les voix et moyens de prévention et de lutte ? Pourtant malgré toutes ces mesures prises et les recherches menées, le pays est confronté à une certaine récurrence des cas de violence qui sont caractérisés par leurs diversités.

Les connaissances existantes ne permettent pas, par ailleurs, d'établir la compréhension solide des motivations profondes de ceux

qui s'engagent dans la violence et la criminalité alors que la plupart des personnes qui sont exclus des systèmes économiques et politiques restent en dehors de ces circuits. En effet, toutes les questions tournent généralement autour de la violence. Les recherches sont axées sur ses contours et un aspect, une dimension est souvent élaguée : la résilience. Or, des recherches menées en Amérique Latine et aux Caraïbes ont insisté sur le fait que la réduction des facteurs de risques et le renforcement de la résilience des jeunes sont indispensables à la prévention de la violence chez les jeunes et à la promotion du développement humain ; le tout dans un contexte de forte demande sociale en termes de gouvernance, de réduction du chômage et des inégalités. Le contexte aujourd'hui est celui d'un environnement caractérisé par la destruction du cadre de vie, la réduction des espaces de loisirs ainsi que celui d'un contrôle social pesant marqué aussi par la hausse du taux de la scolarisation, de la démographie et le développement des technologies disruptives et de la culture digitale.

En Afrique, la série d'enquêtes d'Afrobaromètre montre que pour la période 2000-2017, 86,7% des africains n'ont pas vécu d'agressions physiques. Le taux est de 93,2% au Sénégal. Les taux de prévalence les plus élevés sont notés dans les pays anglophones. Il s'agit aussi des pays dont les

PIB sont les plus élevés comme. A s'en tenir à ces chiffres se rapportant à une seule forme de violence, on serait tenté de minimiser le phénomène de l'insécurité dans l'espace francophone comparativement aux zones anglophones, avec des pays comme le Nigéria, l'Afrique du Sud, où les taux de prévalence s'avèrent plus élevés². De manière spécifique, les données et informations disponibles aujourd'hui sur la violence préoccupent au plus haut point dans la mesure où elles indiquent une menace sur l'existence même des Etats. Elles suscitent dès lors plusieurs interrogations de nature diverse allant du spectre de la violence, à la résilience dont les jeunes africains peuvent faire montre en face du phénomène, en passant par ses déterminants.

D'où l'intérêt de chercher à combler ces lacunes, particulièrement en Afrique de l'Ouest, en réfléchissant à la question de savoir pourquoi et comment certains jeunes confrontés aux exclusions sombrent dans la violence et dans la criminalité, alors que d'autres parviennent à y résister ? Par ailleurs quels sont les facteurs de risques et les facteurs de protection et d'adaptation – à la fois individuels, collectifs et environnementaux – contre l'engagement

de ces jeunes dans la violence et la criminalité ?

I.2 Problématique

La violence est une thématique très présente dans les recherches africanistes. Tout un champ conceptuel et théorique s'établit autour de cette question. L'histoire récente du continent explique l'omniprésence de la violence dans les recherches au sein des sociétés africaines. En effet, "Les violences ont fortement érodé les valeurs culturelles qui sous-tendaient l'harmonie et la cohésion des sociétés." Les facteurs identifiés pour expliquer la violence sont multiples. Parmi eux, l'âge constitue un facteur de violence. Il s'agit plus généralement de la jeunesse qui est largement abordée par la littérature comme reliée à la violence (Bourdieu, 1980). La participation des jeunes à la violence en Afrique est diversement abordée par la littérature :

- 1) les jeunes « forcés » ; ce modèle dénie toute autonomie des jeunes qui sont considérés comme passifs dans leurs engagements dans la violence ;
- 2) « les jeunes révolutionnaires », perspective qui reconnaît une certaine autonomie des jeunes et situe la violence dans un contexte d'État faible ;

² Voir les données des round 1 à 7, in <http://www.afrobarometer.org>, à la rubrique données.

- 3) la « jeunesse délinquante » sous laquelle la jeunesse est perçue comme étant dépourvue d'opportunités économiques, se voyant ainsi obligée d'exploiter les turbulences sociales pour s'exprimer ; et enfin
- 4) la « jeunesse clientéliste » qui montre comment les structures institutionnalisées conditionnent l'engagement des jeunes dans la violence et la criminalité.

Cette catégorisation de Peralva (1998) intègre différents aspects comme l'anomie, la gouvernance, la déviance et la politique.

Les facteurs socioéconomiques sont majoritairement considérés comme étant les vecteurs de la violence. En effet, les cultures sont sources de violence. Elles génèrent par la linguistique, les pratiques des éléments de violence. La sous culture de groupe et leurs réponses aux problèmes de gouvernance sont aussi abordées comme une source de violence de nature collective. Les mouvements sociaux (Niang, CSAO/OCDE 2006) utilisent la violence comme mécanismes de réponse à la mal gouvernance. Ces réponses ont évolué certes mais s'hybrident entre les pratiques classiques (comme l'occupation de l'espace public) et nouvelles (comme la cybercitoyenneté). Cette dernière génère aussi des formes de violences symboliques

ayant des effets sur la réputation et sur l'opinion publique.

Quant aux aspects économiques, ils recouvrent généralement la pauvreté qui est tenu dans plusieurs recherches pour un facteur de violence. Selon Cusson et alliés, plus l'indice de Gini est grand dans une communauté, plus la violence s'accroît : en effet le rapport 2017 (Cusson, Nabi Youla et Boah Yéboueh, 2017) établit que les inégalités socio économiques constituent un important facteur de production de violence.

Un autre rapport tout aussi récent issu des enquêtes communautaires sur la cartographie de la violence au Sénégal montre que la rupture du dialogue intergénérationnel constitue un facteur de la violence (ESEA, ASP 2017). Les causes évoquées sont le système scolaire et les technologies digitales. Ils sont à la base d'une rupture sur les représentations sociales, l'éducation et la communication au sein de l'espace familial.

Au total, la littérature révèle que face à ces facteurs de violence, les réponses s'avèrent bien modestes en procédant plus par une mise en relation des cadres formels de prévention et de lutte contre la violence pour pouvoir bâtir un espace sécurisé. Les pratiques sécuritaires sont donc majoritairement abordées sous l'angle institutionnel. Pourtant, les communautés et

leurs composantes peuvent être des acteurs dans la construction de la sécurité. L'intérêt scientifique pour cette relation est faible. Elle porte davantage sur la vulnérabilité. Or, la résilience occupe une place de plus en plus importante dans les recherches en sciences sociales. Partant du faible intérêt scientifique sur la résilience des jeunes face à la violence et à la criminalité en Afrique, une étude menée par le CERADD avec l'appui technique et financier du CRDI, analyse la violence sous cet angle au Sénégal et au Burkina Faso. Cet article s'inscrit dans cette perspective en étant plus spécifique par une approche à la fois intergénérationnelle et fractale de la violence et de la résilience à la violence, en partant du cas du Sénégal.

I.3 Cadre théorique et conceptuel

Les recherches sur la résilience s'appliquent à plusieurs domaines de la réalité comme le scolaire ou l'écologique. L'intérêt porté au concept de résilience en sciences sociales est récent. Il y a surtout celui de vulnérabilité qui est défini pour «un individu ou un groupe d'individus susceptibles d'être plus exposé qu'un autre à un mal et moins capable de s'en protéger en raison de sa nature ou de facteurs contextuels ou structurels (Nussbaum ; 2012). Appréhendée sous cet angle, la question de la violence offre plus de perspectives à la littérature.

L'intégration de la résilience en sciences sociales procède d'une tradition de recherche anglo-saxonne. A ce propos, deux grandes tendances se distinguent. La première l'assimile à un processus dynamique (Delage, 2004, De Tychey, 2001, Anaut, 2002). Dans cette perspective, la résilience désigne la capacité de faire face à l'adversité. Pour la deuxième la résilience est un processus résultant forcément d'une adversité ou d'un traumatisme antérieur. Le concept de résilience, (Wieland, A. & Wallenburg, C.M. : 2013) est entendu dans cette recherche comme un processus dynamique impliquant l'adaptation positive dans le cadre d'une adversité significative. Il désigne aussi la capacité d'une personne ou d'un groupe à se développer, à continuer à se projeter dans l'avenir en dépit d'évènements déstabilisants, de conditions de vie difficiles, de traumatismes sévères. Par ailleurs, il est dénombré plusieurs facteurs susceptibles d'être corrélés à la résilience. Si d'aucuns sont individuels (ex. sociabilité, popularité, altruisme, empathie), d'autres sont familiaux (ex. discipline éducative, interactions chaleureuses et positives, spiritualité) ou encore sociaux et/ou communautaires (la communauté religieuse ou idéologique, la société et la culture...etc).

C'est ainsi que deux types de résilience à la violence ont été identifiés, qualifiée respectivement de primaire et secondaire :

- La résilience primaire renvoie aux jeunes qui n'ont jamais sombré dans la violence, même s'ils y ont été confrontés et ;
- La résilience secondaire aux jeunes qui ont eu des expériences de violence et dont les trajectoires ont un moment intégré des situations de violence mais qui s'en sont sortis.

Cette étude s'inscrit aussi dans deux perspectives théoriques. La première est celle des « villes globales » (global cities) développée dans les travaux de Van Laue (1969), de Friedmann (1986) et de Sassen (1999). A l'origine, cette perspective ne s'est pas intéressée aux villes du Tiers monde ; c'est par la suite que des auteurs comme Gayer vont procéder à son aggiornamento en portant une attention particulière aux mutations sociales dont ces villes globales sont porteuses en rapport avec la mondialisation. En prenant l'exemple de la ville de Karachi au Pakistan, Gayer (2004) montre que l'échec de la politique de développement local (échec des plans d'aménagement local) constituera un terreau pour le développement des milices religieuses, du trafic de la drogue et des armes ; ce qui va se transformer en un maelstrom de violence urbaine avec une

dérive ethniciste. La seconde perspective théorique est celle de l'approche fractale (Frankhauser, 1997) et de la fragmentation (Navez-Bouchanine, 2005). Ce cadrage théorique opère un changement de paradigme essentiel qui a fait passer la ville de l'approche duale à celle de la fragmentation.

Le cadrage théorique à l'interface de l'approche fractale et celle de la fragmentation s'avère pertinent pour les raisons suivantes. D'abord, du point de vue descriptif de l'approche fractale, il s'agit de montrer comment des lignes de fracture délimitent au sein des espaces urbains et péri urbains des zones de niveaux (degrés) et de types (morphologies) de violence et d'insécurité variables et différents. Ces lignes de fractures isolent donc des espaces fragmentés dans lesquels on cherche à caractériser :

- le degré de violence et d'insécurité qui y a cours ;
- les types de violence et d'insécurité observés au sein de cet espace ;
- les acteurs impliqués dans la production de la violence et de l'insécurité mais aussi ceux qui contribuent à contenir et à lutter contre la violence et l'insécurité,
- les acteurs résilients et les mécanismes de résilience mis en œuvre et fonctionnels au sein des

espaces caractérisés par la violence et l'insécurité ;

- les trajectoires renseignant les processus de pacification : évolution des acteurs et de leurs espaces d'évolution (quartiers, rues et autres espaces collectifs) de la violence et de l'insécurité vers la non-violence et la sécurité.

Ensuite, dans une perspective analytique, il s'agit de voir comment les lignes de fractures au sein des espaces produisent ou contiennent la violence et l'insécurité. A ce niveau, on s'attachera à déterminer les facteurs démographiques, socio-économiques, politiques et géographiques.

En effet, il existe en sociologie deux (2) conceptions de la violence, selon Consuelo Corradi (2009). Une conception instrumentale de la violence léguée par les auteurs classiques, selon laquelle la violence est le moyen à travers lequel on peut atteindre des objectifs déterminés. A côté de celle-ci, nous avons une autre conception de la violence qualifiée de moderniste, selon laquelle la violence est une force sociale chargée de signification et douée d'une capacité structurante de la réalité. L'approche fractale ainsi que celle de la fragmentation (deux approches connexes et complémentaires décrites plus haut) s'inscrivent dans cette seconde conception de la violence.

De ce point de vue, Khosrokhavar Farhad (2000) analyse la violence dans les quartiers difficiles comme s'inscrivant dans un contexte particulier marqué par un enclavement spatial, une stigmatisation liée à l'origine des jeunes et une situation d'exclusion économique et sociale. Le mélange de ces facteurs produit des formes de violence qui se déclinent selon des lignes de fractures multiples et complexes. Dans la même veine, des auteurs comme Joe Finder et Stanislas Tomkiewicz (2010) considèrent que « *la violence des jeunes dans un quartier n'est pas chaque fois un phénomène pathologique. Savoir admettre un certain degré, une certaine forme de violence (par exemple verbale) peut constituer une prévention secondaire qui en évite l'aggravation. La violence peut aussi constituer un moyen de communication et elle se produit surtout chez les jeunes privés d'autres moyens de communiquer leurs sentiments, leur malaise.* » Ainsi, suivant la logique de l'approche fractale, Finder et Tomkiewicz identifient quatre (4) causes et facteurs de risque de la violence des jeunes ; et travailler sur de tels facteurs – à travers un dialogue avec des gens affectivement significatifs ou psychologiquement compétents – permettrait d'exercer une action préventive efficace et/ou d'implémenter et de renforcer la résilience transgénérationnelle face à la violence.

Premièrement, il s'agit de l'urbanisme et la démographie : quand les plus démunis

vivent et ressentent l'espace comme étant triste et manquant d'un tissu urbain polymorphe et structuré. Ainsi, aux États-Unis, la violence a lieu dans les centres de grandes villes négligés et abandonnés tant par les pouvoirs publics (insalubrité), que par les habitants. En France, la violence se cantonne surtout dans les banlieues, les grands ensembles qu'on a pu comparer à des bidonvilles en dur. Ces lignes de fractures révèlent, en effet, que la démographie secrète elle-même des ghettos, sorte de cités-dortoirs, pouvant muter en facteur de violence. A ce niveau, se profile aussi la pyramide d'âges : la classe des jeunes tient une place numériquement trop importante, (c'est l'une des raisons pour laquelle les villes du tiers monde secrètent la violence). Ces problèmes démographiques sont **« corollaires d'une disparition de convivialité, voire d'une rupture entre les générations »**. Bien des parents travaillent très loin de leur domicile, restent donc éloignés de leurs enfants toute la journée. Quant aux adultes au chômage, ils sont le plus souvent démoralisés, peu aptes à donner aux jeunes une image attrayante du monde. L'organisation des appartements, même s'ils ne sont pas surpeuplés dans le sens ancien du terme, est telle qu'un enfant et un jeune n'y trouvent pas leur place. Les adolescents n'ont pas le droit de s'inviter les uns chez les autres et se retrouvent tout naturellement entre eux dans les rues du

quartier. L'inadéquation entre l'enseignement et les besoins réels des jeunes favorisent l'absentéisme scolaire. Ainsi les jeunes des quartiers sensibles restent livrés à eux-mêmes. Les maisons des jeunes, où l'animation est organisée à titre préventif pour lutter contre l'émergence des violences, rejettent trop souvent les jeunes qui en auraient le plus grand besoin et se contentent plutôt d'apporter leur aide à d'autres jeunes, connaissant d'autres modes d'expression que la violence.

Deuxièmement, nous avons les facteurs économiques : La discordance entre le discours social (largement et régulièrement véhiculé par les différents médias), rempli de tentations, qui fait croire que tout est possible pour tout le monde (voyages à l'étranger, machines électroniques, voitures, etc.) et les possibilités réelles des jeunes de banlieues leur inspire des frustrations insurmontables. Ce qui peut les rendre réfractaires à toute velléité de résilience face à la violence. Toutefois, pour Finder et Tomkiewicz, il existe des facteurs spécifiques à certains sous-groupes de jeunes qui, pour des raisons complexes (par exemple parents transplantés, nomades, immigrés, plus pauvres encore que les autres), se trouvent d'emblée désignés comme pouvant ou voulant être violents : dès leur plus jeune âge, les gestes les plus innocents de tels enfants seront traduits par

le voisinage, les commerçants, les différents gardiens en terme de signes d'alerte d'une violence future. Ces enfants, considérés très tôt comme mauvaise graine par les populations plus respectables des lieux, auront tendance à former des bandes où ils pourront trouver l'importance qu'on leur refuse ailleurs. Ces petites bandes, rejetées, marginalisées deviennent ensuite facilement le terreau des violences.

Troisièmement, nous avons les facteurs occasionnels qui sont souvent imprévisibles. La violence dans les quartiers obéirait aux lois de la chronobiologie. Ceci explique sans doute que le taux de violence soit plus élevé la nuit que durant la journée. Les auteurs reconnaissent néanmoins que la violence sévit de plus en plus en plein jour et, avant tout, « lors des étés particulièrement chauds et étouffants ». Ils évoquent également d'autres facteurs occasionnels tels que les fêtes, les facteurs politiques, etc.

Quatrièmement, il s'agit des facteurs psychologiques permanents. « Il est rare de voir participer à des actions violentes un adolescent vivant dans un milieu familial harmonieux où les conflits naturels et inévitables se règlent par la parole qui circule aisément. Là où les adultes offrent un exemple d'une vie équilibrée et tendent à apaiser à la fois les angoisses naturelles et les excès de vivacité des adolescents. À l'opposé, la violence des jeunes dans le

quartier reflète volontiers, la violence qui règne dans le milieu familial. »

De telles lignes de fractures – à la fois démographiques, économiques, sociales et surtout liées à la géographie urbaine – sont observables et observées dans le contexte africain en général, et sénégalais en particulier. Notre étude se propose, dans les lignes qui vont suivre, de documenter et d'analyser ces lignes de fractures porteuses de violences afin de dégager des opportunités d'actions pour renforcer la résilience chez les jeunes.

Sur la base de ce cadre théorique, la recherche identifiera les mécanismes et facteurs individuels et collectifs de résilience existants qui sont/pourraient être utilisés pour prévenir la violence.

Dans cette étude, nous combinerons différentes approches pour traiter de la violence, parmi lesquelles l'approche empirique, l'approche de type fonctionnaliste, l'approche systémique et l'approche de type microsociologique qui s'intéresse à l'étude de la violence considérée dans un champ de relation déterminé.

I.4 Méthodologie

L'approche méthodologique de la recherche est de type mixte, aussi dans cet article, les données analysées sont de type quantitatif et qualitatif. Les enquêtes ont été menées

auprès de 1009 enquêtés, âgés de 18 à 65 ans issus de ménages se trouvant dans 68 districts de recensement du Sénégal, à Dakar et dans les autres régions. Le mode de collecte des données était l'interview directe avec des tablettes. Les données collectées ont été apurées à l'aide du logiciel SPSS et tabulées selon un plan de rapport d'analyse défini.

Les mesures de l'étude ont évalué diverses formes d'exposition à la violence, les formes de violence, les informations sur la famille et le ménage, les influences des adultes et des pairs, les attitudes violentes, les comportements violents et les victimes de violence.

Les statistiques descriptives ont été examinées dans des analyses préliminaires. Les différences sur les mesures entre les catégories d'âge et les types de quartier ont été examinées avec des analyses bi variées. Des variables latentes ont été créées pour témoigner de la violence, de la victimisation, des conflits familiaux, du comportement violent des amis, des attitudes violentes et du comportement violent. Les méthodes multivariées utilisées ont permis de tenir compte de la distribution selon la catégorie d'âge et le type de quartier. Les types de quartier définis sont : « Centre-Ville », « Quartier Populaire » et « Quartier Résidentiel ».

Tableau 1: Structure de l'échantillon

Ville	Nombre de DR tirés	Quartiers tirés
Dakar et Banlieue	36	Grand, Thiaroye, Guediawaye, Guinaw Rail, Yeumbeul, Keur Massar, Yoff, Tonghor, Fass, Rebeuss
Thiès	10	Medina Fall, Bagdad, Cite Lamy
Kaolack	5	Abattoir, Nangane, Kasnack
Mbour	5	Toute la ville
Mbacké	4	Toute la ville
Saint Louis	4	Pikine, Guet Ndar, darou
Dahra	2	Toute la ville
Bignona	2	Toute la ville
Total	68	

Dans une logique d'approche intergénérationnelle, l'article retient la décomposition de l'âge en trois classes, les jeunes âgées entre 15 et 35 ans, les adultes âgée de 36 à 59 ans et le troisième âge qui est constitué par toutes les personnes ayant 60 ans ou plus. Ce choix est motivé par la définition précédemment citée de la Charte de la jeunesse de l'Union africaine. Pour répondre aux objectifs de l'étude, nous identifierons et présenterons des indicateurs susceptibles d'éclairer successivement la perception et le vécu de la violence avant

d'analyser dans un second temps les mécanismes de résilience.

II . La violence : perceptions, vécus

Cette première partie analyse les perceptions des populations sur les facteurs de violence et la violence vécue en tant que victime ou auteur.

II.1 Perceptions de la violence

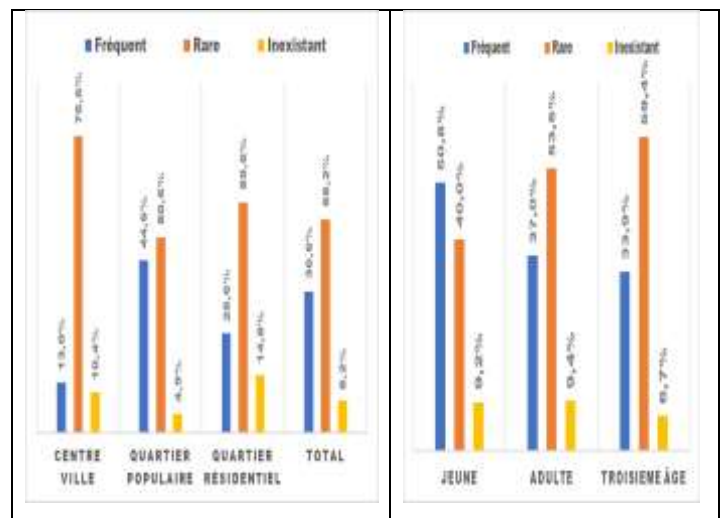
Cette section s'intéresse au profil des victimes et des acteurs de violence. Elle procède par une mise en évidence de la fréquence des actes de violence au sein de population enquêtée, de la caractérisation des victimes et des auteurs sur la base des variables observées.

- Perceptions sur la fréquence des actes de violence

La population enquêtée soutient le plus souvent que la violence est rare. Toutefois, il existe une relation entre la génération et la perception de la violence. Les personnes du troisième âge ont une perception plus positive sur l'évolution de la violence au sein de leur communauté. Elles pensent moins que la violence est fréquente. Alors que les jeunes constituent la catégorie qui pense le plus que la violence est fréquente (un jeune sur deux déclare que la violence est chose fréquente au sein de sa communauté), les adultes ont une perception relativement plus nuancée que

ces derniers sur la fréquence de la violence (37,0% des adultes confirment la fréquence des actes de violence).

Les perceptions sur la violence, qu'elles concernent les causes, les auteurs ou la fréquence, restent liées à l'organisation sociale et aux influences. Concernant l'évolution de la violence, la perception demeure faiblement différenciée selon la génération bien que la perception soit plus négative chez les jeunes. Il s'agit là d'un élément intéressant dans la mesure où les jeunes perçoivent le plus leur société comme violente. Cette perception peut être le signe d'une frustration sociale et psychologique, mais aussi pourrait être lié à leur vécu.



Source : enquête CERADD 2018

Au-delà de l'aspect intergénérationnel, la perception de la violence au niveau des enquêtés pourrait être lié à la zone de résidence. La lecture du second graphique montre que la perception reste assez différenciée selon le type de quartier de résidence. En effet la perception est plus

négative chez les habitants des quartiers populaires (plus de quatre enquêtés sur 10 déclarent que la violence est un phénomène plutôt fréquent). En revanche, elle est relativement positive chez les enquêtés des centres villes (au plus 13% des enquêtés de cette localité approuvent le caractère fréquent contre au moins 77% qui affirment que la violence se fait rare au sein de leur communauté).

- Perceptions sur les causes de la violence chez les jeunes

L'analyse de la perception de la violence se focalise sur ses causes. Celles sont principalement de deux ordres : socioéconomique et psychologique.

Figure 1: Perceptions sur les causes de la violence des jeunes



Source : enquête CERADD 2018

Les causes d'ordre socioéconomiques sont celles qui sont majoritairement évoquées par les populations. En effet, sur le plan économique, le manque de revenu (67%) et l'absence de travail (65%) sont perçus comme les sources principales de violence. Sur le plan social, la négligence (60%) ou la démission des parents est la plus perçue

comme cause de la violence. Les indicateurs économiques et communautaires sont évoqués comme les principales causes de la violence des jeunes. Il convient de souligner que la difficulté de la situation économique est plus perçue comme génératrice de violence que les aspects sociaux. Mais ces deux aspects ne s'écartent pas mutuellement et d'ailleurs ils sont fortement liés. Hormis ces deux facteurs, sources de violence chez les jeunes, les facteurs psychologiques comme l'usage de produits psychoactifs (57%) et la fréquentation de pairs (51%) sont considérés par plus de la moitié de population comme sources de violence des jeunes. Les aspects institutionnels et technologiques sont faiblement évoqués par les populations comme étant des causes de la violence des jeunes. En effet, des indicateurs comme la frustration sont plus faiblement perçus comme étant à la source de la violence des jeunes. Il en est de même pour ce qui concerne l'extrémisme religieux qui vient en dernière position.

La perception des populations sur les facteurs de la violence des jeunes laisse penser que les politiques d'emploi et d'assistance sociale sont quasi-inexistantes, alors que des mécanismes dont la mission est la création d'emploi et d'assistance

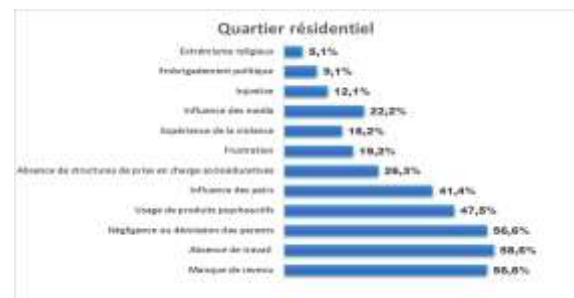
sociale ont été mis en œuvre. L'ANPEJ³ et le programme des bourses de sécurité familiale en sont des exemples proches. Cependant, il faut s'interroger sur l'efficacité de tels mécanismes.

○ **Perception des causes de la violence selon le type de quartier de résidence.**

Une lecture de la perception des enquêtés sur les causes possibles de la violence montre que globalement au niveau quartier, les causes clés énumérés précédemment (sur tout l'échantillon) sont également les plus cités. Néanmoins les écarts sur les avis des enquêtés se font noter sur les indicateurs qui ont été faiblement perçus comme éléments déclencheurs de la violence chez les jeunes. Parmi ces derniers, on peut citer la frustration et l'absence de structure de prise en charge socioéducatives qui sont beaucoup moins perçus comme de causes par les enquêtés des centres villes que leurs homologues des autres types de quartier.



En outre, l'on note également que les enquêtés des centres villes accordent un poids légèrement plus faible aux facteurs économiques et sociaux qui ont été les plus cités (absence de travail, manque de revenu, démission des parents), comparés à leurs homologues résidant dans les autres types de quartier.



Source : enquête CERADD 2018

Figure 2: Perception sur les acteurs de la violence suivant la catégorie d'âge et de genre (%). Source : enquête CERADD 2018

• **Perceptions sur le profil des auteurs de violence**

Les populations pensent majoritairement que les jeunes et les hommes sont les auteurs de violence. Selon 57,2% d'entre eux, les hommes sont les auteurs de violence contre juste 2,6% pour les femmes. Il est intéressant d'observer que 40,2% des personnes interrogées pensent que l'auteur de la violence ne dépend pas du genre (les femmes sont autant violentes que les hommes). La perception des populations

³ Agence nationale pour la promotion de l'emploi des jeunes.



s’agissant du genre des auteurs est quasiment la même, tous types de quartiers confondus. Le même constat est fait au niveau intergénérationnel, néanmoins les personnes du troisième âge confortent davantage l’idée que ce sont les hommes qui sont auteurs de la violence (62,4%).

Concernant l’âge, 70% de la population pensent que les auteurs de violence ont moins de 25 ans. Cette opinion est très partagée par les populations des quartiers populaires (74,3%) à l’opposé de ceux des centres villes (59,8%). Cette perception sur la relation entre la catégorie des jeunes et la violence reflète une représentation sociale de cette population dans la société sénégalaise.

S’agissant toujours des auteurs présumés des violences, les populations considèrent dans une large majorité (95,3%) que ces derniers sont des personnes extérieures à la famille. Cet état de fait reste valable quel

que soit le type de quartier d’appartenance. Néanmoins, il convient de signaler qu’au niveau des centres villes, sur 100 enquêtés, huit (8) pensent que ces auteurs sont issus du cercle familial, en l’occurrence des frères/sœurs.



Source : enquête CERADD 2018

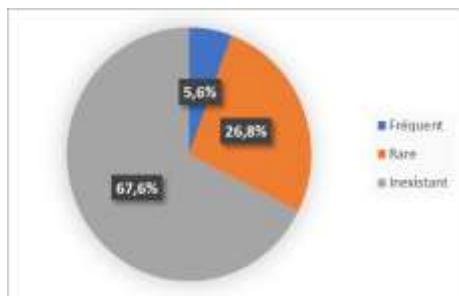
Tout ce jugement sur les facteurs, les auteurs et l’évolution de la violence ne peut être séparée du vécu des populations de la violence.

II.2 La violence vécue

Les perceptions découlent de constructions sociales. L’intérêt n’est pas de vérifier si effectivement les facteurs évoqués sont vrais ou faux mais plutôt de comprendre

comment les acteurs représentent la réalité sociale. Cette approche fortement liée au constructivisme permet de comprendre la construction du sentiment d’insécurité. Ce dernier constitue un élément fondamental dans la théorie de la vitre brisée en criminologie selon laquelle, ce n’est pas le fait criminel qui reproduit la criminalité mais plutôt les aspects connexes. Les politiques de sécurité, en partant des aspects connexes comme le renforcement de la présence des forces de sécurité, réduisent le sentiment d’insécurité que le taux lui-même ait accru ou non. La violence vécue est abordée ici, d’abord au sein du ménage, en fonction des typologies et des statuts (auteurs, victimes) et selon la génération.

Figure 3 : **Fréquence de la violence au sein des ménages (%)**



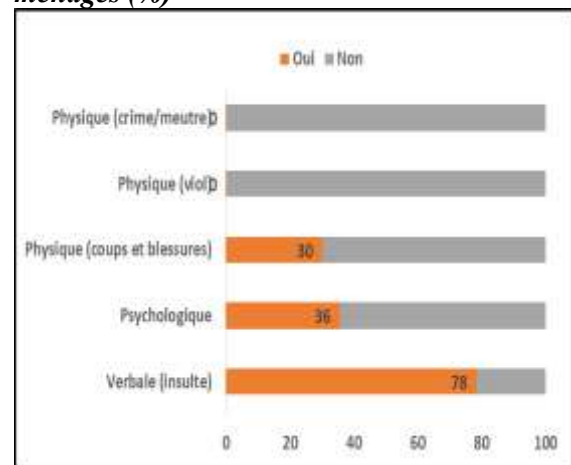
Source : enquête CERADD 2018

La population affirme généralement que les actes de violence sont inexistantes au sein de leur ménage. Cette donnée est surprenante dans la mesure où les ménages constituent des espaces de production de violence, notamment pour ce qui concerne les violences de genre. Toutefois, il existe un

biais de réserve concernant des violences de ce type même si 27% affirment l’existence de violence rare au sein de leur ménage alors que d’autres (6%) considèrent que les violences sont fréquentes. Il convient de souligner que ces taux jugés relativement faibles dans l’ensemble, relativement à la non existence de violence, reflètent une violence vécue bien présente au niveau agrégé. Ils montrent qu’il existe trois ménages sur dix où l’une ou les autres formes de violence sont bien présentes.

- **Types de violence vécue par les ménages**

Figure 4: **Types de violence vécue par les ménages (%)**



Source : enquête CERADD 2018

Le type de violence principalement subi au sein des ménages est d’ordre verbal, sous forme d’insultes. Les insultes jouent un rôle de stabilité sociale et de socialisation dans certaines communautés sénégalaises, entre certaines catégories. La théâtralisation de la violence dans les rapports sociaux avec des mécanismes comme le cousinage à

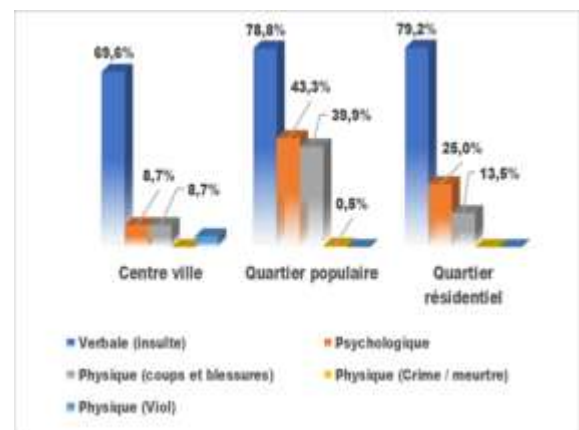
plaisanterie et les relations familiales participent effectivement à la violence de la parole lorsqu'elle sort de ce cadre. C'est le cas des insultes notamment lorsque dans l'espace familial, elle est proscrite entre certaines structures parentales comme les parents et les enfants mais prescrites dans d'autres comme les cousins germains ou utérins. Les évolutions dans la famille participent à déstructurer ces rapports symboliques, notamment en milieu urbain où se sont déroulées principalement les enquêtes.

Cela constitue un premier indicateur sur les changements intervenant auprès des jeunes, en termes d'appartenance sociale ou communautaire. Ensuite, les violences psychologiques viennent en deuxième lieu. Dans un contexte où les symboliques évoluent, le rapport à soi change. Par conséquent, le rapport à l'autre. De ce fait, la symbolique économique qui est considérée comme l'une des premières causes de la violence des jeunes est au centre des relations familiales où les jeunes, sans emploi, subissent une violence symbolique d'une société qui est en déphasage avec leur conception. Par ailleurs,, on relève la survivance du modèle communautaire empreint d'une violence à cheval entre les nouvelles individualités et les pratiques communautaires. Celles-ci sont au centre de conflits latents entre les acteurs principaux

de l'espace familial, dans un contexte où le leadership féminin s'affirme par le pouvoir économique et un capital culturel entretenu entre deux générations aux représentations différenciées.

Enfin, les violences de type physique sous forme de coups et blessures (30%) sont presque au même niveau que les violences psychologiques (35,5%). Ces taux sont intéressants et préservent la logique d'un lien de plus en plus fort entre la perception et les comportements au sein des relations familiales.

Le niveau de connaissance de violence physique comme le viol et le meurtre au sein de l'espace familial est faible, dans la mesure où les pourcentages sont nuls.

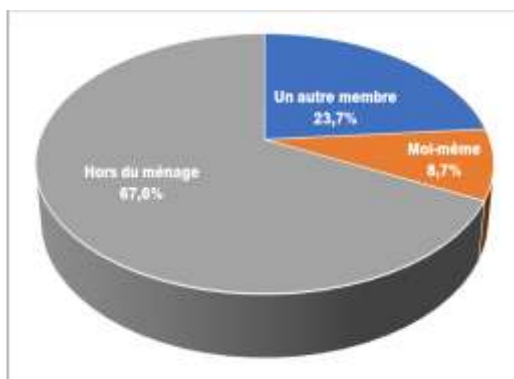


La violence verbale est celle la plus subie au sein des ménages et ce, quel que soit le type de quartier de résidence de l'enquêté. Par ailleurs, comparativement à la moyenne globale, les enquêtés des quartiers populaires sont les plus nombreux à dénoncer les formes de violence existant au

sein de leur ménage d'appartenance, du moins s'agissant des violences psychologiques et physiques (coups et blessures). En effet, quatre individus sur 10 ont dénoncé la tenue d'une violence soit physique ou psychologique au sein du ménage.

o **Profil des victimes en question**

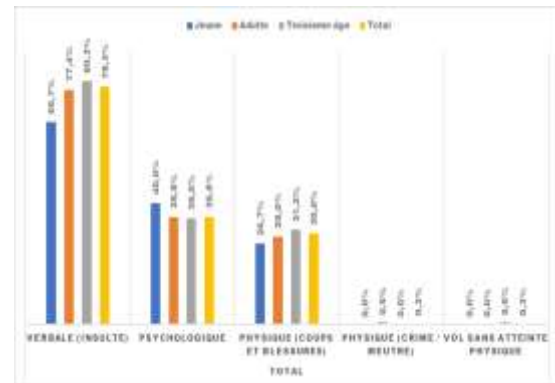
Cette analyse se rapporte aux individus qui ont déclaré l'existence d'une forme de violence au sein de leur cercle familial. Ces personnes représentent 32,4% de la population enquêtée ; ce qui veut dire que sur 10 enquêtés trois (3) ont dans leur ménage au moins un membre qui a été victime d'au moins une forme de violence. Les répondants qui sont eux-mêmes des victimes représentent 8,7% de l'échantillon total.



Source : enquête CERADD 2018

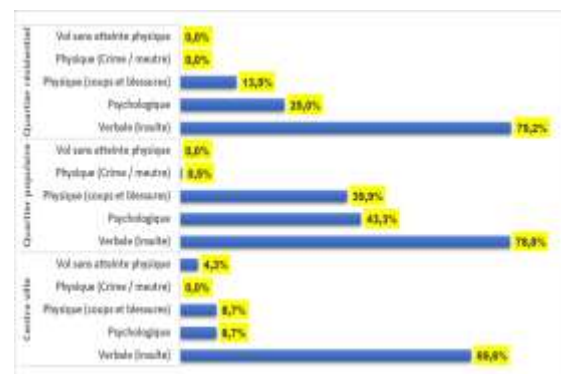
Parmi ces déclarants, l'on remarque que 78,3%, 35,6% et 30,0% ont été respectivement victimes de violence verbale, de violence psychologique et de violence physique. Sur le plan

intergénérationnel, il apparait qu'aucune génération ne semble être épargnée par ces formes de violence, car l'on n'observe pas de grande différence au niveau des proportions présentées dans le tableau ci-après.



Source : enquête CERADD 2018

Entre les différents types de quartier, le comportement des déclarants laisse apparaitre un schéma identique. Néanmoins, il convient de souligner que les quartiers populaires présentent une plus forte diversification des formes de violence, en ce sens que les victimes de violence physique (coups et blessures), psychologique et verbale constituent au moins 39,9% des victimes.

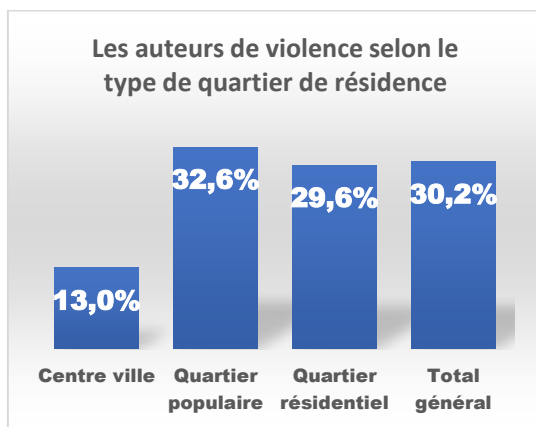


II.3. Auteurs de violence

Cette partie s'intéresse aux personnes qui ont été auteurs d'actes de violences selon la typologie précédemment décrite.

o Auteurs de violences selon le type de quartier de résidence

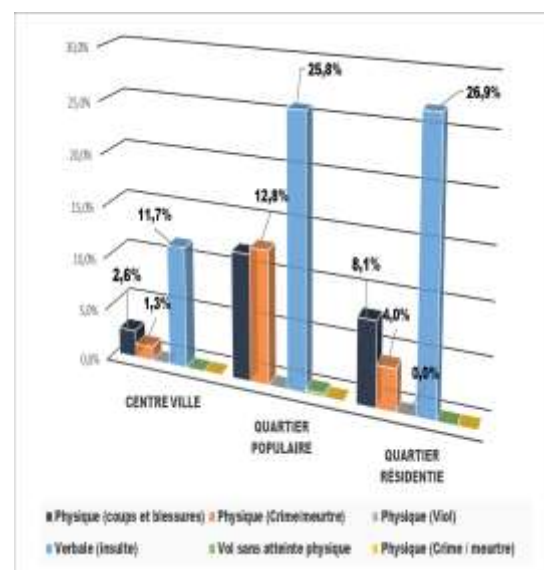
Il ressort des données que sur 100 enquêtés, 30 ont déclaré avoir commis des actes de violence. Aussi apparaît-il que les centres-villes regorgent moins d'« individus violents » ; en effet, un enquêté sur 10 est acteur de violence contre 32,6% des enquêtés habitants dans les quartiers populaires et 29,6% pour ceux des quartiers résidentiels.



Source : enquête CERADD 2018

Une lecture plus désagrégée du graphique précédent est faite à ce niveau. Il en ressort que quel que soit le type de quartier de résidence des enquêtés, la violence verbale est celle qu'ils pratiquent le plus. Aussi remarque-t-on que la propension à la violence des enquêtés décroît selon le

niveau de gravité de celle-ci (en considérant qu'au Sénégal, la violence verbale est tenue souvent pour beaucoup moins grave que celle dite physique (coups et blessures, crime/meurtre)). Les enquêtés des quartiers populaires se distinguent en considération de leur taux de participation (relativement élevé 12,8%) aux violences physiques (crime/meurtre).



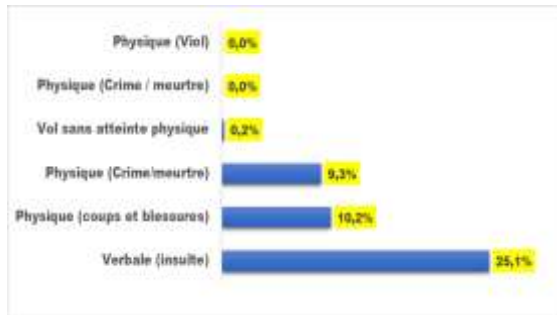
Source : enquête CERADD 2018

o Auteurs de violence selon la formule adoptée

La violence verbale, la plus répandue au sein des enquêtés, apparaît ici au niveau individuel comme la principale forme de violence exercée. Une (1) personne sur 4 a déjà été auteur de cette forme de violence. On note que la violence physique. (coups et blessures) et verbale et psychologique sont moins fréquents (1 personne sur 10), alors que ceux physique (viol, crime/meurtre) et vol sans atteinte physique sont presque

inexistants. Par ailleurs, les trois crimes cités en dernier seraient fréquents mais les enquêtés pour éviter d’être jugés de par leurs antécédents sont généralement tentés de les taire. ...

Figure: Typologie de la violence

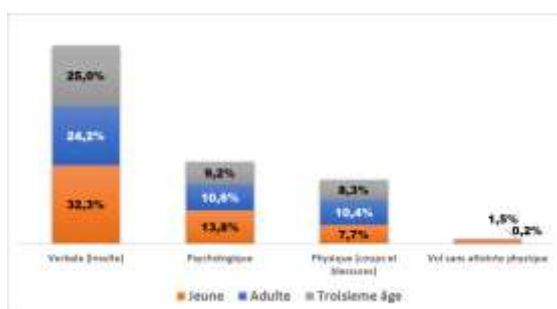


Source : enquête CERADD 2018

○ **Auteurs de violence selon l’âge**

Après avoir présenté les indicateurs sur les auteurs des violences suivant les différentes formes, il est intéressant d’analyser l’effet de l’âge afin de prendre en compte l’approche intergénérationnelle.

Figure 5 : Auteurs de violence selon l’âge



Source : enquête CERADD 2018

Les jeunes sont les principaux auteurs de la violence. Ce résultat a été déjà perçu par toute la population. En effet, quel que soit le type de violence à l’exception de celle physique (coups et blessures), ils en sont les

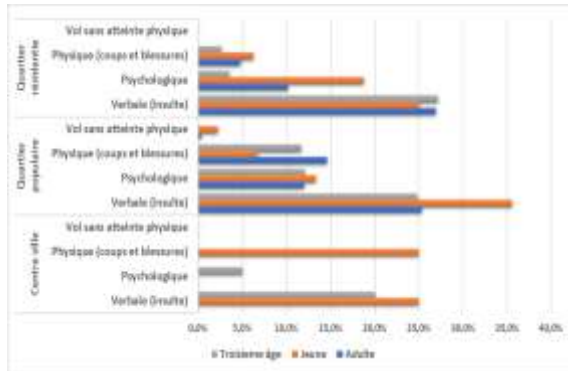
principaux auteurs. 32,3% d’entre eux ont commis un acte de violence verbale, 13,8% une violence psychologique. Cependant la violence physique (coups et blessures) a été en partage avec les adultes et les personnes du troisième âge (8,3%). Ce taux est légèrement plus faible chez les jeunes. Le taux est de 24,2% pour les adultes et de 25% pour les personnes du troisième âge pour ce qui est de la violence verbale. Les autres types de violences sont inexistants chez les personnes du troisième âge. Ces derniers exercent principalement des violences verbales. Ce qui faisait partie de leur fonction sociale notamment dans leur relation avec leurs petits-enfants. La violence psychologique est bien présente avec un taux de 10,6% chez les adultes même si elles n’ont pas une ampleur assez significative. Ces chiffres traduisent l’évolution de la violence avec l’âge de l’individu en fonction du niveau de maturité de celui-ci , de sa fréquentation, de sa situation économique... etc.

Une perspective plus désagrégée révèle que le comportement les auteurs de violence des centres villes se distingue de manière plutôt significative de leurs homologues d’autres quartiers.

Elle révèle qu’au niveau des centres villes, les jeunes et les personnes du troisième âge sont les seuls acteurs de la violence. Par ailleurs, la dernière catégorie citée celle des

personnes âgées se distingue de leurs homologues des autres types de quartier en lien avec la violence physique (coups et blessures); ils déclarent ne pas en être l'auteur.

La violence verbale qui est la plus répandue chez les enquêtés est en partage pour tous les types de quartier comme on aurait pu s'y attendre; néanmoins elle est plus notable chez les jeunes des quartiers populaires (plus de 35%)



III. Les Mécanismes de résilience

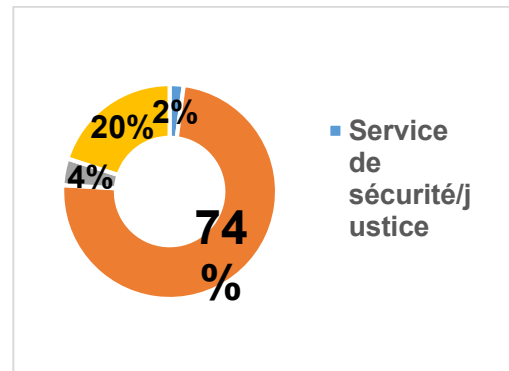
Les mécanismes de résilience concernent les activités et les raisons qui expliquent le fait que la personne ne soit pas violente ou qu'elle puisse arrêter d'être violente. Ils sont analysés dans une perspective communautaire (ménage, association, politique) individuel (prise de conscience, leadership, choix personnel), institutionnelle (prison) et économique.

La question posée est la suivante : “En général, quel est le mécanisme le plus

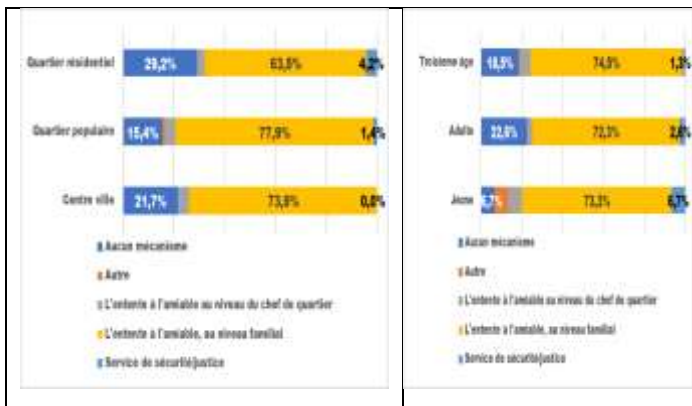
utilisé pour régler ou contenir la violence dans votre ménage ?”

Il en ressort que les ménages disposent très majoritairement de ressources internes pour résoudre les conflits. Il s'agit de la conciliation (masla) et de la réconciliation (joubolé)⁴. Ces deux mécanismes sont très présents dans les ménages urbains. La domination masculine se fait ressentir dans la négociation en rapports aux statuts au sein de l'espace familial. La scolarisation et les ruptures culturelles reconstruisent les relations familiales certes, mais autour de consensus dans la décision.

Le contrôle communautaire se réduit aussi sur les acteurs dans l'espace urbain. De ce fait, l'espace familial se constitue de plus en plus comme l'unique espace de contrôle sur l'individu. Les mécanismes au niveau du quartier sont plus faibles. Toutefois comme le montre l'acceptabilité de la violence au sein du ménage, ces mécanismes de résilience recouvrent aussi des disparités.



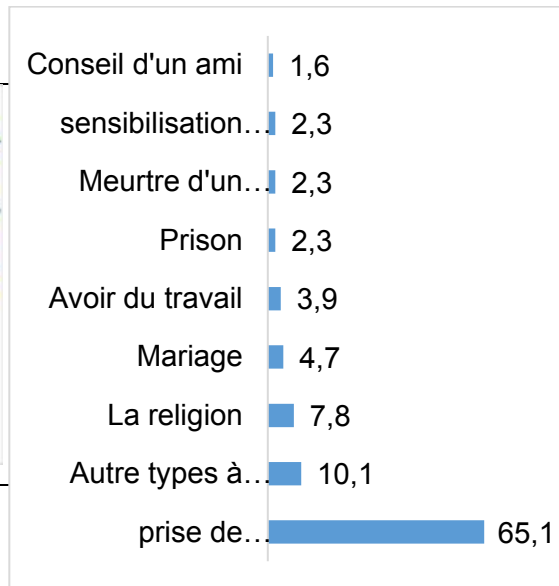
⁴ Concepts wolof, langue nationale la plus parlée au Sénégal, transcrits littéralement.



Source : enquête CERADD 2018

Une analyse au niveau type de quartier⁵ montre que le mécanisme d'entente à l'amiable, au niveau familial est le plus utilisé pour contenir la violence dans le ménage tous types de quartiers confondus et toutes générations confondues. Malgré cet état de fait, il reste important de souligner que dans les quartiers résidentiels, trois enquêtés sur dix dénoncent l'absence de recours à un mécanisme dans la résolution de ce type de problème. Aussi fait-t-on le même constat pour les répondants adultes (22,6%) et ceux du troisième âge (18,5%) qui contrairement aux jeunes (6,7%) dénoncent relativement plus l'absence de mécanismes régulateurs.

Quel a été le point tournant (le déclic) de votre décision de sortir de la violence ?



Pour ce qui concerne la résilience secondaire à savoir la capacité de sortir du cycle de violence, les aspects individuels priment largement. En effet 65% affirment que la prise de conscience individuelle a constitué le facteur essentiel dans leur décision. Cela diffère de la perception des populations largement reliée aux aspects économiques et communautaires. De même, les cadres institutionnels comme la prison occupent un taux faible. Il ressort de larges différences entre la perception sur l'influence des pairs quant à la violence et son influence sur la sortie.

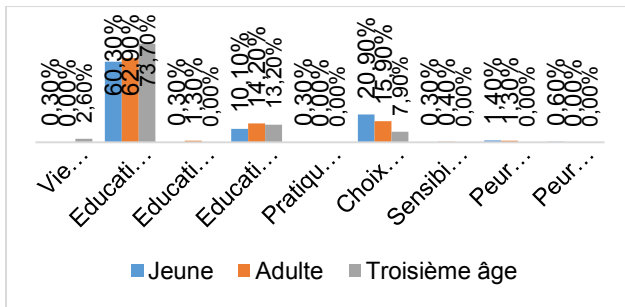
Pourquoi n'avez-vous jamais basculé dans ces actes de violence ?

Quant à la résilience primaire, elle est majoritairement communautaire avec notamment la famille. La famille qui

⁵ Les effectifs étant assez réduits lorsque l'analyse est faite par génération ou par quartier, il convient donc de lire les résultats sous-jacents

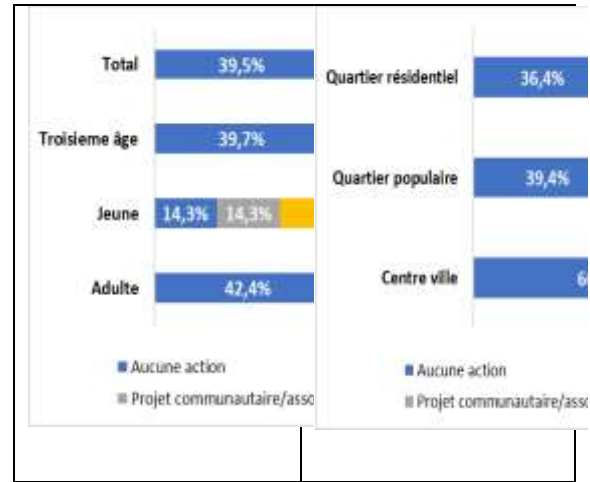
avec prudence. Cette remarque reste valable pour toutes les analyses qui suivent.

constituait une unité au sein d'une communauté est de plus en plus prégnante sur l'individu en milieu urbain. L'éducation religieuse constitue aussi un élément important à côté des aspects communautaires.



Au niveau des différentes générations, il ressort que les aspects communautaires faiblissent aussi. Ils constituent plus un facteur de résilience primaire pour les personnes du troisième âge (éducation familiale : 73,7%) et les adultes (Education religieuse : 14,2%) que sur les jeunes qui sont le moins influencés par ces deux catégories. Pourtant, lorsqu'il s'agit de facteurs psychologiques comme le choix personnel, ils sont le plus influencés (20,9% contre 7,9% pour les personnes du troisième âge). Ces différences, bien que minimales, montrent des facteurs de changement à prendre en compte dans les politiques de sécurité destinées aux jeunes.

Quels types d'actions menez-vous pour endiguer la violence autour de vous ?



La majorité des enquêtés (52,7%) déclarent mener des actions de sensibilisation/éducation pour endiguer la violence autour d'eux. Par ailleurs quatre enquêtés sur 10 déclarent n'entreprendre aucune action à cet effet, contre 6,7% qui affirment se mouvoir dans les projets communautaires/associatifs. Ces 39,5% qui font preuve de passivité devant la violence autour d'eux reflètent bien le comportement du sénégalais qui a souvent tendance à déclarer « tout laisser entre les mains de Dieu ». La passivité des adultes (42,4%) et des personnes du troisième âge (39,5%) devant la violence qui sévit autour d'eux est également un autre élément qui rejoint l'idée précédente ; en effet, les personnes de ces tranches d'âges sont relativement plus versées dans les idées religieuses (et sont plus enclins à tenir de tels discours) que les jeunes qui font montre d'un réel engagement dans la lutte contre la violence, (85,7% des jeunes déclarent participer activement dans la lutte contre la violence autour d'eux.

Le comportement des enquêtés des centres villes se distingue de leurs homologues des autres quartiers, en ce sens que plus de la moitié (66,7%) d'entre eux n'entendent mener aucune action pour lutter contre la violence qui sévit autour d'eux. Cela pourrait s'expliquer par l'ampleur du phénomène qui est relativement faible, comparativement aux autres types de quartiers. Les résultats ont tantôt montré que les enquêtés des centres villes ont un sentiment de sécurité relativement plus élevé que ceux des autres quartiers. Plus le phénomène se fait rare moins on entend mener une action pour le résorber.

IV. Conclusion

En définitive, cette étude a montré qu'au-delà des recherches classiques sur les facteurs d'insécurité, mettant généralement l'accent sur la violence protéiforme et les mécanismes institutionnels de prévention, une réflexion globale – adoptant une approche intergénérationnelle – sur les motivations profondes de ceux qui s'engagent dans la violence et la criminalité permet de saisir toute la complexité du phénomène et une compréhension plus exhaustive des enjeux sécuritaires, pour une société plus résiliente

En effet, plusieurs facteurs de risques ont été identifiés parmi lesquels :

- **L'âge** : l'étude a montré que les actes de violence commis et vécus sont liés à l'âge, les jeunes en sont les principaux auteurs. En effet, quel que soit le type, ils sont la modalité qui ressort le plus. Les personnes du troisième âge exercent principalement des violences verbales. Ce qui faisait partie de leur fonction sociale notamment dans leur relation avec leurs petits-enfants. Concernant l'évolution de la violence, la perception reste faiblement différenciée selon la génération bien que la perception soit plus négative chez les jeunes. Ce qui constitue un élément intéressant dans la mesure où les jeunes perçoivent le plus leur société comme violente. Ce qui manifeste une frustration sociale et psychologique d'une part, mais aussi peut être lié à leur vécu.

- **Le quartier de résidence** : l'étude a montré que le sentiment d'insécurité est relativement plus élevé au niveau des quartiers populaires. Cet état de fait l'oppose aux centres villes où les actes de violence présentent une fréquence plus faible. Les auteurs des violences sont majoritairement des membres externes aux ménages et sont pour la plupart des jeunes hommes. Cette idée est partagée par tous les enquêtés ; et ce, quel que soit leur quartier de résidence. Par ailleurs, les résultats ont montré que le fait de subir une forme de violence n'est pas lié à la génération. Car

jeunes, adultes comme vieux sont comptés parmi les victimes de violence. En termes de gravité des actes de violence, il est apparu que la violence verbale occupe une place prépondérante dans la société surtout dans les quartiers populaires.

- **La précarité économique avec comme corollaire le passage d'une société collectiviste à une société individualiste :**

Les causes d'ordre économiques et communautaires sont celles qui sont majoritairement évoquées par les populations. En effet, les indicateurs économiques et communautaires sont évoqués comme les principales causes de la violence des jeunes. En premier, il s'agit des indicateurs d'ordre économique comme le manque de revenu et l'absence de travail. Ensuite, les indicateurs communautaires comme la négligence et la démission des parents ainsi que l'influence des pairs suivent. Cependant, pour ce qui concerne la résilience secondaire à savoir la capacité de sortir du cycle de violence, les aspects individuels priment largement sur les autres. En effet 65% des enquêtés affirment que la prise de conscience individuelle a constitué le point tournant dans leur décision de sortir des circuits de la violence. Ce qui diffère de la perception des populations largement reliée aux aspects économiques et communautaires. De même, les cadres

institutionnels comme la prison occupent un taux faible.

Pour juguler les effets liés au passage d'une société collectiviste à une société individualiste, les politiques de prévention de la violence et de la criminalité gagneraient à renforcer la capacité de résilience des jeunes en intégrant la dimension psychologique (développement personnel) dans la formation et l'éducation. La grande majorité des populations (52,7%) reconnaît l'importance de l'éducation et de la sensibilisation pour endiguer la spirale de la violence. On pourrait par ailleurs utiliser l'industrie créative (réseaux sociaux) et culturelle (cinéma) pour promouvoir l'éducation à la paix et la sécurité.

Les réponses communautaires également ne devraient pas être négligées. Une approche préventive transversale (multisectorielle) de la sécurité permettrait de renforcer la capacité de résilience (au niveau communautaire comme au niveau intercommunautaire) des jeunes face à la violence. Pour renforcer la résilience primaire, l'étude a révélé que, pour toutes les générations confondues (jeunes 60,30%, adultes 62,90% et troisième âge 73,70%), l'éducation familiale est le facteur le plus décisif pour y arriver, loin devant la vie associative, l'éducation religieuse ou la peur de la privation de liberté. D'où la pertinence de privilégier une approche

transgénérationnelle dans les politiques de sécurité et de renforcement des capacités de résilience (à la fois au niveau communautaire et individuelle) face à la violence.

Bibliographie

1. A/CONF.226/5, Rapport régional de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) pour l'Afrique : innovations en matière de logement et de développement urbain durable en Afrique, janvier 2017,, 52 p.
2. Anaut, M. (2003). La résilience, Surmonter les traumatismes, Saint-Germain-du-Puy, Nathan University. Poche 121 p.
3. Anaut, M. (2006) : « Résiliences familiales ou familles résilientes ? », *Reliance*, vol. 19, no 1, p. 14-17.
4. ASP/ESEA, « La délinquance au Sénégal et sa cartographie. Faits et chiffres d'une enquête de victimisation », MINT 2017, 36 p.
5. Bourdieu, P. (1980). « La jeunesse n'est qu'un mot ». In : Bourdieu P., question de sociologie, Paris, Ed. de minuit, pp. 143-154.
6. Caribbean human development report 2012; Chapter 2: Youth Violence: Reducing Risk and Enhancing Resilience.
7. Corradi C., « Violence, identité et pouvoir. Pour une sociologie de la violence dans le contexte de la modernité », *Socio-Logos. Revue de l'association française de sociologie*, n° 4, 2009, p. 1-11.
8. Cusson M. Doumbia N. Y. et Yebouet H. B.(Dir.) (2017) : Mille homicides en Afrique de l'Ouest Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger et Sénégal, Montréal, Les Presses Universitaires de Montréal, 352 p.
9. Décret n° 2013-1063 du 5 août 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence d'assistance à la Sécurité de Proximité (ASP).
10. Delage, M. (2004). « Résilience dans la famille et tuteurs de résilience; qu'en fait le systémicien ? », *Thérapie familiale*, vol. 25, no 3, p. 339-347.
11. De Tychey, CL. : Surmonter l'adversité : Les fondements dynamiques de la résilience, in «Cahiers de psychologie clinique » 2001/1 (n° 16) pages 49 à 68
12. Finder J. et Tomkiewicz S., « Quelques réflexions sur la violence des jeunes dans les quartiers », *Journal du Droit des Jeunes*, 2010/3, n° 293, p. 41-45.
13. Frankhauser P., : L'approche fractale. Un nouvel outil de réflexion dans l'analyse spatiale des agglomérations urbaines, in *Population* 1997/4 (Vol. 52), pages 1005 à 1040.
14. Friedmann, J. (1986). "The world city hypothesis." *Development and Change* 17, 69-84.
15. Gayer, L. : « Karachi : Violences et globalisation dans une ville-monde », Dans *Raisons politiques* 2004/3 (no 15), pages 37 à 51.
16. Khosrokhavar F., « La violence et ses avatars dans les quartiers sensibles », *Déviance et société*, Vol. 24, N°4, 2000, (« Les désordres urbains : regards sociologiques »), pp. 425-440.
17. Naussbaum, M. C. : Capabilités. Comment créer les conditions d'un monde plus juste ?, Paris, Flammarion, coll. « Climats », 2012, 300 p.
18. Navez-Bouchanine, F. (dir.) La fragmentation en question : des villes entre fragmentation spatiale et fragmentation sociale ? 2002, Paris, L'Harmattan , 411p.
19. Niang, M. : Intervention, in « Femmes, gouvernance endogène et prévention des conflits en Afrique de l'Ouest », T2 documents de travail, CSAO/OCDE, Niamey, avril 2006.
20. Peralva A. , Violence urbaine, démocratie et changement culturel : l'expérience brésilienne (Partie 2). Dans *Cultures & Conflits* 1998/1-2 (n° 29-30).
21. Peralva A., L'incivilité, la révolte et le crime. Violences juvéniles dans la société

de risque. 1998, 432 p., téléchargé in www.hal-archives-ouvertes.fr.

22. Saskia S., *The Global City: New York, London, Tokyo*. 2nd ed., Princeton, Princeton University Press. 2001, Chapter Two.

23. Union africaine, Charte africaine de la jeunesse, préambule, p.2. https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/african_youth_charter_2006f.pdf

24. Van der Linden Harry. 2012. "On the Violence of Systemic Violence: A Critique of Slavoj Žižek." *Radical Philosophy Review* 15:33–51. CrossRef | Google Scholar.

25. Von Laue Th., *The Global City. Freedom, Power and Necessity in the Age of World Revolutions*, Philadelphie, Lippincott, 1969. 302 p.

26. Wieland, A., & Wallenburg, C. M. The Influence of Relational Competencies on Supply Chain Resilience: A Relational View. *International Journal of Physical Distribution & Logistics Management*, 43(4), 2013, 300-320. <https://doi.org/10.1108/IJPDLM-08-2012-0243>.

27. Žižek, S. (2008). *Violence: Six Sideways Reflections*. London: Profile Books.